

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMÉNAGEMENT du CHABLAIS
SOCIÉTÉ ANONYME des EAUX MINÉRALES d'ÉVIAN

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE Á :

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Tenant lieu : d'Autorisation de Défrichement, de Dérogation « espèces et habitats protégés », d'Autorisation Spéciale au titre des Réserves Naturelles Nationales et de Déclaration d'Intérêt Général

**RESTAURATION ÉCOMORPHOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE DE
LA BASSE DRANSE
sur les communes de :**

MARIN – PUBLIER – THONON-LES_BAINS

- *Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-7*
- *Code de l'environnement article L214-1 et suivants*
- *Code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Table des matières

1-Dispositions administratives préalables

Nature du projet soumis à l'enquête
Objet de l'enquête publique
Prescription de l'enquête
Désignation du commissaire enquêteur
Cadre juridique

2-Composition du dossier de l'enquête

3-Organisation de l'enquête

Historique et contacts préalables
Mesures de publicité

4-Déroulement de l'enquête

Accueil du public
Ambiance de l'enquête
Registres d'enquête
Observations consignées aux registres, notes, courriers ou courriels annexés aux registres
Permanences en mairie de Publier, Marin, Thonon-les-Bains

5-Présentation du projet

6-Avis personnes publiques associées

7-Examen, analyse des observations, avis ou remarques formulés par le public

8-Procès-verbal de synthèse

9-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

1-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

La présente enquête publique préalable à :

- L'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement du projet de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse sur les communes de Marin, Publier, Thonon-les-Bains a été prescrite par arrêté n°DDT-2021- 1163 en date du 18 août 2021.

Monsieur Jean Paul Bron, Ingénieur retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E21000121/38 en date du 07.07.2021.

Cadre Juridique - Mention des textes requis

Le contexte réglementaire :

Le projet est concerné par une demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement).
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement).
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement).
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier).
- L'étude d'impact est rendue obligatoire par l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (Articles L122.1 à L122.3 du code de l'environnement).
- L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact qui doit être « *proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagement projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

2-COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

1-dossier de demande d'autorisation

2-avis de l'Agence Régionale de Santé

3-avis ASTERS, gestionnaire des réserves naturelles

4-avis de l'Office Français de la Biodiversité direction régionale

5-avis de la DREAL – services ouvrages hydrauliques

6-service de la DREAL- service eau hydroélectricité nature, pôle

préservation des milieux et des espèces

7-avis de l'Autorité Environnementale

8-réponse à l'Autorité Environnementale

9-avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

10-réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

3-ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Historique et contacts préalables

- 30.06.2021 : Courriel du TA de Grenoble sollicitant un commissaire enquêteur pour la mise à l'enquête publique du projet,
- 07.07.2021 : Nomination du commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Grenoble,
- 10.07.2021 : Contact téléphonique avec Monsieur Garcia Charles André – DDT –Service Eau Environnement,
- 22.07.2021 : Réunion avec Madame Amélie Sahuc, chargée de mission service protection et gestion du milieu naturel au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, pour la présentation du dossier.
- 16.08.2021 : contact par courriel avec Monsieur Garcia Charles André – DDT Service Eau Environnement, pour la mise au point des modalités de l'enquête,
- 18.08.2021 : arrêté n° DDT-2021-1163 en date du 18 août 2021 pour mise à l'enquête publique du projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse,
- 12.08.2021 : Visite du site avec Madame Sahuc Amélie, chargée de mission service protection et gestion du milieu naturel au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais et Monsieur Géminiani Claude, technicien forêt DDT Annecy.

- 06.09.2021 visa des dossiers par le CE et dépôt des dossiers dans les mairies de Thonon-les-Bains, Marin, Publier.
- 13.09.2021 : Ouverture de l'enquête.
- 13.10.2021 : Fermeture de l'enquête publique à 17 h30 et clôture des registres par la CE, après récupération des registres dans les mairies de Thonon-les-Bains, Publier et Marin.
- 19.10.2021 : Présentation du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage, présents à la réunion : Monsieur Gil Thomas vice-président du SIAC, Madame Amélie SAHUC chargée de mission service protection et gestion du milieu naturel au SIAC, Monsieur Bron Jean-Paul commissaire enquêteur.
- 20.10.2021 : Mémoire en réponse du pétitionnaire par courriel. (SIAC).
- 26.10.2021 : Dépôt du dossier d'enquête, des registres, du rapport et des conclusions de l'enquête à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires, service eau-environnement).
- 28.10.2021 : Envoi du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Mesures de publicité

Les dispositions prévues par la loi en pareil cas ont été respectées.

Publicité dans les journaux

Publication dans la presse par les soins de la préfecture

Avant le début de l'enquête

- LE DAUPHINÉ du 26.08.2021
- LE MESSAGER du 26.08.2021

Pendant l'enquête

- LE DAUPHINÉ du 16.09.2021
- LE MESSAGER du 16.09.2021
- **Affichage et dépôt du dossier**

Du 20.08.2021 au 13.10.2021, l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° DDT- 2020-1163 du 18/08/2021 a été effectué en mairie de Thonon-les-Bains, Publier, Marin, et aux lieux et places réservés à cet effet sur les différents hameaux des communes par les soins des communes concernées. Ces affichages seront certifiés par les maires concernés.

L'affichage, sous la forme d'une affiche en format A2 sur un fond jaune fluo a été également mis en place in-situ par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des Services de l'État. L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié sur les sites internet des mairies concernées à partir du 20/08/2021, sur le site du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

Dossiers

Les dossiers de l'opération projetée, ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 pendant les heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier d'enquête publique était communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il était également disponible sur le site internet des Services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr)

Le public pouvait consigner ses observations et ses propositions sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Thonon-les-Bains, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur *projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse*.

Le public pouvait également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique étaient consultables sur le site www.haute-savoie.gouv.fr

Un ordinateur dédié à l'enquête publique a été mis à la disposition du public dans les mairies concernées.

4-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Accueil du public

Le public était accueilli dans des salles de réunion mises à disposition de l'enquête pour les permanences. Les tables étaient suffisamment grandes pour consulter avec aisance les dossiers. La confidentialité était assurée car le public pouvait attendre à l'extérieur de la salle. Les dispositions sanitaires liées à la Covid 19 ont été respectées.

Ambiance de l'enquête

Aucun incident à signaler.

Registres d'enquêtes

Le 13.10.2021 à 17h30, les registres d'enquête d'utilité publique, ouverts et paraphés ont été fermés par mes soins.

Observations consignées aux registres, notes, courriers ou courriels annexés aux registres

Personnes venues se renseigner pendant les permanences sans laisser d'observations : **5**

Observations consignées au registre d'enquête de :

- Thonon-les-Bains : 1
- Publier : 0
- Marin : 2

Notes ou courriers, courriels annexés au registre d'enquête :

- Thonon-les-Bains : 2
- Publier : 1
- Marin : 0

Permanence en mairie de Thonon-les-Bains

- le 13.09.2021 de 08 h00 à 12 h00
- le 13.10.2021 de 13 h30 à 17h30

Permanences en mairie de Publier

- le 04.10.2021 de 13 h30 à 18 h30

Permanences en mairie de Marin

- le 22.09.2021 de 13 h30 à 17 h00

5-PRÉSENTATION DU PROJET

1-Maitrise d'ouvrage

Le projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse est porté par deux maîtres d'ouvrages : le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)**, pour l'essentiel des opérations, et par la **Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEM)** pour les opérations de confortement de berges au droit de son usine d'embouteillage sur la commune de Publier.

Le présent dossier tient lieu de demande d'Autorisation Environnementale pour les deux pétitionnaires.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais a la compétence de la gestion de la ressource en eau. Les objectifs fixés par le projet devront être en accord avec les orientations fondamentales définies par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du

bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021), qui décline les orientations en processus opérationnels adaptés aux spécificités du territoire. Le contrat rivière se décompose en 5 volets :

- L'amélioration de la qualité de l'eau,
- La restauration, la préservation et la valorisation du patrimoine naturel,
- La prévention contre les crues,
- La gestion de la ressource en eau,
- La sensibilisation et la protection des milieux aquatiques.

L'enquête publique est organisée sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

2-Emplacement du projet à réaliser

Le projet se situe en bordure du lac Léman, sur les communes de Thonon-les-Bains, de Marin et de Publier ;

Il concerne la Basse Dranse au droit de l'exutoire de son bassin versant et couvre les 4 derniers kilomètres avant son embouchure dans le lac Léman.

Le projet est divisé en deux unités d'intervention :

- Le secteur en amont du seuil de Vongy,
- Le secteur de l'aval du seuil de Vongy jusqu'à l'embouchure avec le lac Léman.



Figure 1 : Localisation générale du projet sur fond IGN à l'échelle 1 : 250 000 (source : Géoportail, 2019)

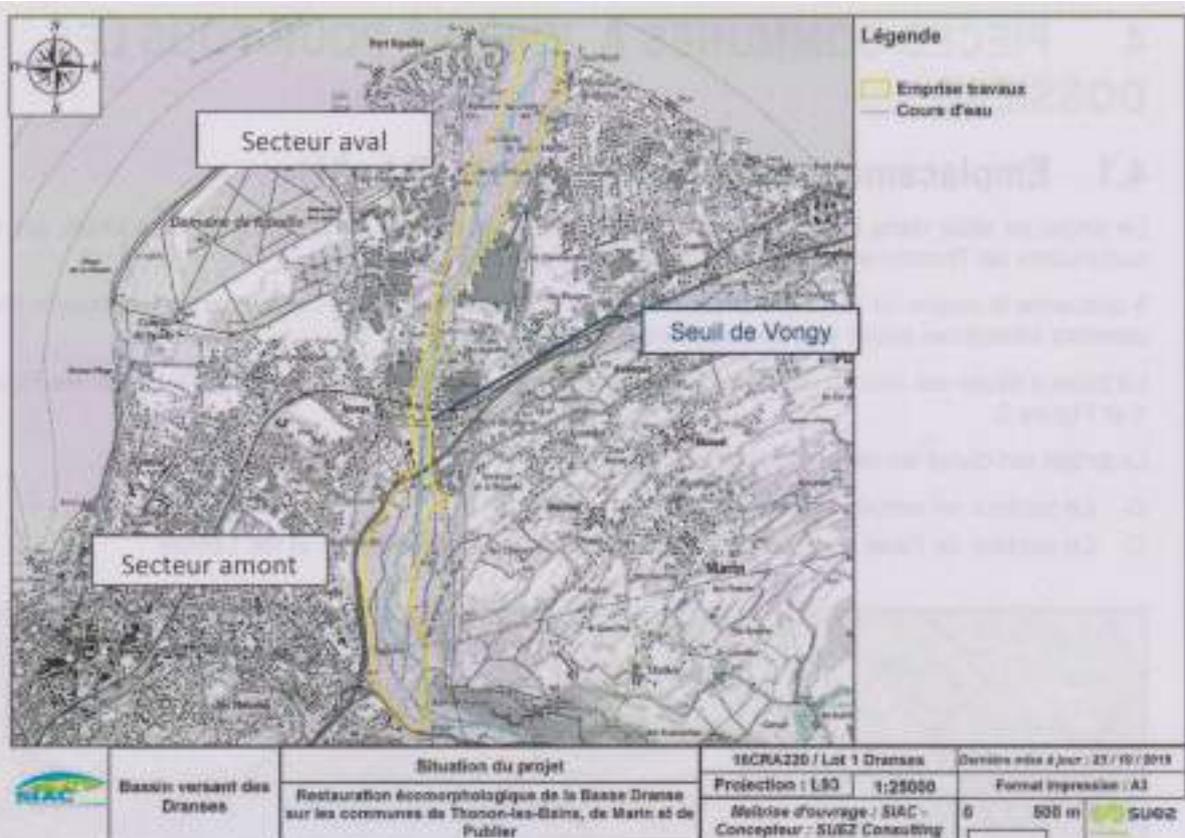


Figure 2 : Localisation du projet sur fond IGN à l'échelle 1 : 25 000 (source : Géoportail, 2019)

En mai 2015, une crue évaluée à une occurrence trentennale a rappelé la vulnérabilité de certaines communes du bassin versant et l'urgence de la mise en œuvre d'interventions permettant une lutte efficace contre les risques d'inondation. Cet événement a mis en évidence des dysfonctionnements liés à l'hydromorphologie des cours d'eau et au transport sédimentaire.

Une délégation partielle de la compétence GEMAPI de Thonon Agglomération et de la CCPEVA a été transmise au SIAC

Cette structure propose un ensemble d'opérations, sur la Basse Dranse, sur les communes de Thonon-les-Bains, de Marin et de Publier, en intégrant une dimension globale et cohérente des aménagements en vue de protéger les populations et de répondre aux enjeux de restauration des milieux fixés par le contrat rivière des Dranse, de l'Est Lémanique 2017-2022 et par le SDAGE.

Objectifs poursuivis par le projet du SIAC

Le projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse sur les communes de Thonon-les-Bains, de Marin et de Publier concerné par la demande **d'Autorisation Environnementale** au titre de la loi sur l'eau tenant lieu **d'autorisation de défrichement**, de **Dérogation « Espèces et Habitats protégés »**, **d'Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et de déclaration d'intérêt général vise un triple objectif.**

- **L'amélioration du niveau de protection des secteurs à enjeux par la mise en place d'ouvrage de confortement des berges** : Talus sous la RD 902, la maison de l'APEI ; camping de Publier, seuil de Vongy...
- **La restauration du fonctionnement hydro-sédimentaire de la Basse Dranse** par la restauration de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau et la recréation de zone de respiration de la rivière.
- **La restauration de la dynamique écologique (végétation et corridors) des milieux riverains** par la recréation des conditions hydromorphologiques nécessaires au rajeunissement régulier de la végétation.

Les enjeux locaux concernés par les crues de la Basse Dranse sont les suivants (d'amont en aval),



Figure 100 : Cartographie des enjeux de protection sur le secteur du seuil de Vongy au Lar. L'axe principal est le cours d'eau de la Saône, qui est coloré en orange et rouge. À gauche, on voit le 'Chemin de la Balastière' et l'axe 'APEI'. À droite, le 'Camping de Publier' et les 'Berges de la SAËNE'. Le 'Rive Droite seuil de Vongy' est également marqué. La légende à droite détaille les zones de protection (PPRI, EBC, etc.) et les types de confortement. Le titre de la carte est 'Cartographie des enjeux' pour le 'Bassin versant des Dranches'.

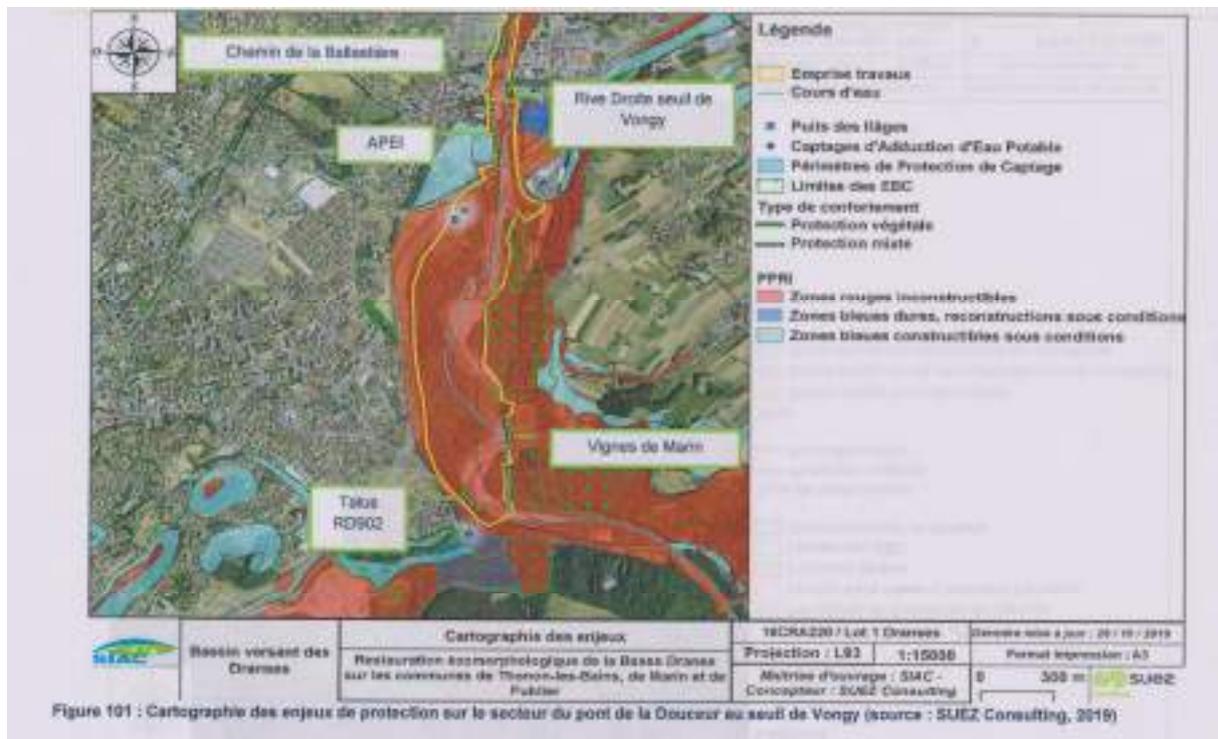


Figure 101 : Cartographie des enjeux de protection sur le secteur du pont de la Douceur au seuil de Vongy (source : SUEZ Consulting, 2019)

Les matériaux transportés par la rivière et par ses affluents, lorsqu'ils se déposent créent des rehausses de leur profil en long et peuvent aggraver les crues dans leurs lits mais aussi en aval.

Des débordements et déstabilisations de berges peuvent alors se produire au droit des secteurs à enjeux.

Actuellement, l'état structurel du seuil de Vongy, des piles des ouvrages de franchissement et des berges situées au droit des secteurs à enjeux se dégrade du fait des fortes contraintes exercées par la rivière. Celles-ci sont la résultante du dysfonctionnement hydromorphologique, qui provoque une chenalisation du lit et une concentration des énergies hydrauliques.

Le projet consiste à mettre en œuvre un ensemble d'opérations cohérentes et globales en vue de protéger les populations et de restaurer la dynamique écomorphologique de la Basse Dranse.

Le dossier constitue une demande d'autorisation commune pour les opérations portées par le SIAC et la SAEME

Le projet prévoit les aménagements suivants :

- **SAEME : Le confortement des berges** au droit de la SAEME en vue de protéger le site vis-à-vis des risques d'inondation et des phénomènes d'érosion des berges.

Ces opérations favoriseront la restauration écologique et paysagère des berges de par la création de modelé doux et la végétalisation du pied et du corps de berge. Elles feront appel à :

- *Des techniques de génie végétal : fascines, lits de plans et plançons.*
- *Des techniques mixtes, alliant génie végétal et minéral*

- **SIAC : Le confortement de berges** au droit de l'ensemble des secteurs à enjeux identifiés en vue de les protéger vis-à-vis du risque d'inondation et des phénomènes d'érosion de berge.

Ces opérations favoriseront la restauration écologique et paysagère des berges de par la création de modelé doux et la végétalisation du pied et du corps de berge. Elles feront appel à :

- *Des techniques de génie végétal : fascines, lits de plans et plançons*
- *Des techniques mixtes, alliant génie végétal et minéral*
- *Des techniques minérales, par la mise en œuvre d'enrochements libres ou liés.*

- **La stabilisation du profil en long** au droit des secteurs présentant une incision ou un exhaussement. Ces opérations comprennent :

- Le mouvement de terres : déblai des atterrissements et réinjection dans le cours d'eau,

- La création d'une rampe en enrochements libres au pied du seuil de Vongy pour lutter contre les phénomènes d'érosion régressive susceptibles d'entraîner des déchaussements des ouvrages d'art et des berges,
- **L'élargissement du lit mineur et majeur** en vue de rééquilibrer le profil en travers et de favoriser la divagation de la rivière sur l'ensemble du lit. Ces opérations comprennent :
 - Le défrichage de la végétation en place,
 - La réalisation de terrassement comprenant le déblai des atterrissements et la réinjection des matériaux au droit des secteurs incisés. La réalisation de griffage et d'encoches d'érosion au droit d'atterrissements en vue de faciliter la remobilisation naturelle des sédiments par le cours d'eau,
 - La conservation d'ilots de végétation permettant le maintien des corridors écologiques et la bonne intégration paysagère des aménagements.

Contraintes du projet

Foncier/accès

Les parcelles en bordure de la Basse Dranse ne sont pas sous maîtrise foncière du SIAC. Une Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux.

Occupation des sols

En amont de Vongy, l'occupation des sols se caractérise par une dominante naturelle et agricole en rive droite notamment, ainsi que semi-résidentielle qui a tendance à se densifier en approche du seuil de Vongy.

En aval, la rivière est bordée de part et d'autre par un tissu industriel sur sa partie chenalisée. La Réserve Naturelle, qui couvre l'ensemble du delta, est bordée à la fois par des zones résidentielles, comme Port Ripaille, en rive gauche, et par des sites industriels et touristiques, en rive droite.

Réseaux

Des Déclarations de projet de Travaux ont été effectuées pour connaître l'ensemble des réseaux présents sur le site du projet.

Captage

Le périmètre d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage actuellement exploité pour la production d'eau potable.

Pollution des sols

Plusieurs zones situées à proximité du projet sont susceptibles d'être polluées. La zone industrielle de Vongy, les berges au droit de la SAEME, le camping de Publier « Parc de la Dranse » en rive droite.

Ces pollutions sont prises en compte au niveau du projet par la mise en œuvre de confortement de berge pour éviter toute propagation et la réalisation de campagne de mesures de la qualité des sédiments préalablement à leur réinjection ou réutilisation.

Milieu naturel

Le projet s'inscrit au sein de périmètres reconnus pour leur intérêt patrimonial et de fait, réglementés au titre du code de l'environnement :

- Réserve naturelle Nationale du Delta de la Dranse (partie aval) ;
- Sites Natura 2000 ZSC « Delta de la Dranse » n°FR 82011719 et ZPS « Delta de la Dranse » n° FR 8210018. Ces sites s'étendent sur le même territoire que la Réserve Naturelle Nationale,
- Zones humides inscrites à l'inventaire départemental « Dranse alluviale au Delta » n° 74ASTER1404 et de la « Dranse alluviale amont Vongy » n°74ASTER2559,
- Zone humide RAMSAR des « rives du lac du Léman » n°FR7200003
- Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type (ZNIEF 1) « Dranse du pont de Bioge au lac Léman » n°820031779
- Zone importante pour la conservation des oiseaux « lac Léman »

Le projet est situé à proximité :

- Sites Natura 2000 SIC « Lac Léman » n°FR82022009 (800m) ZPS « Lac Léman ») FR82122020 (800m) et ZSC « Plateau Gavot » n°FR62011723 (3,5km)
- Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique « Forêt de Thonon » n°820031787 (500m) (ZNIEFF1), (« zones humides du plateau de Gavot » n°820031568 (2,5km) (ZNIEFF1), « Lac Léman ») n°820000431 (350m) (ZNIEFF 11), « Zones humides du Bas Chablais » n°820031793 (300m) (ZNIEFF11), « Zones humides du Pays de Gavot » n°820005229 (2,2km) (ZNIEFF11).
- Espace Naturel Sensible,
- Corridor écologique de l'avifaune,

Compte tenu des protections réglementaires et des impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, un inventaire faune 4 saisons a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'opération.

Rongeurs

L'analyse des données bibliographiques et les investigations de terrain ont permis d'identifier la présence de castors.

Certaines techniques seront retenues pour les ouvrages les plus sensibles vis à vis du risque de prédation par les castors et des exigences en termes de tenue mécanique afin de limiter l'impact sur les jeunes plants :

Mise en place de nourriture pour les castors, mise en place de grillages protecteurs, utilisation d'espèces moins appréciées de castors tel l'argoustier.

Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

La présence de flore invasive sur les zones concernées implique la mise en œuvre de protocoles spécifiques en phase chantier, de traitement et de suivi post-travaux en vue de leur éradication.

Espaces boisés classés (EBC) et espaces à mettre en valeur

Les opérations projetées recoupent uniquement des zones classées EBC. Les travaux envisagés ne sont pas de nature à détruire les boisements ou à mettre fin à la destination de ces terrains.

Hypothèses de dimensionnement et modélisations

Crue de référence

Une modélisation hydraulique et une modélisation sédimentaire ont été réalisées à l'échelle sur l'ensemble des zones de projet afin d'estimer les enveloppes d'inondation et les contraintes et vitesses en présence. Ces données ont permis de définir le dimensionnement des ouvrages

Dans le cadre du projet, les aménagements et les ouvrages de confortement ont été dimensionnés sur la base d'une crue centennale $Q_{100}=450 \text{ m}^3/\text{s}$ au niveau de l'exutoire de la Basse Dranse.

Les enrochements de pied de berge prévus par les ouvrages de confortement mixtes, ont été dimensionnés du niveau de basses eaux jusqu'à la cote atteinte par les eaux en crue biannuelle (Q2).

Résultats des modélisations 2D

Secteur du pont de la douceur au seuil de Vongy

La comparaison des enveloppes d'inondation à l'état initial et à l'état projet montrent une nette diminution des débordements en crue centennale, notamment au niveau de la zone de Vongy et de l'APEI.

Le projet permettra de limiter les écoulements au sein du chenal le long de la RD 1005 et de la RD 902, réduisant les risques de déstructuration du remblai routier.

Les opérations de terrassement du lit mineur favoriseront une meilleure répartition des écoulements, la diminution des hauteurs d'eau, la réactivation et le maintien des écoulements des bras secondaires.

Déclaration d'Intérêt Général

La DIG autorise :

- La dépense publique sur des fonds privés
- La participation financière des personnes qui y trouvent un avantage (propriétaires riverains profitant de travaux d'entretien, par exemple), (articles L151-37 du code rural)
- La mise en œuvre de travaux sur terrains privés ainsi que la servitude de passage pendant les travaux et pour l'entretien (article L151-37-1 du code rural), sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord express des propriétaires concernés.

Le contenu de la DIG

La DIG peut répondre à différents objectifs selon qu'elle englobe ou non une dimension loi sur l'eau (LSE) :

- Les DIG intégrant une ou des rubriques de travaux au titre de la (LES) concerne essentiellement des travaux de morphologie fluviale avec parfois confortement de berges et des plans de gestion d'envergure avec enquête publique
- Le recours à ce type de procédure peut également s'avérer particulièrement adapté pour répondre à une problématique transversale telle que la lutte contre les plantes Exotiques Envahissantes.

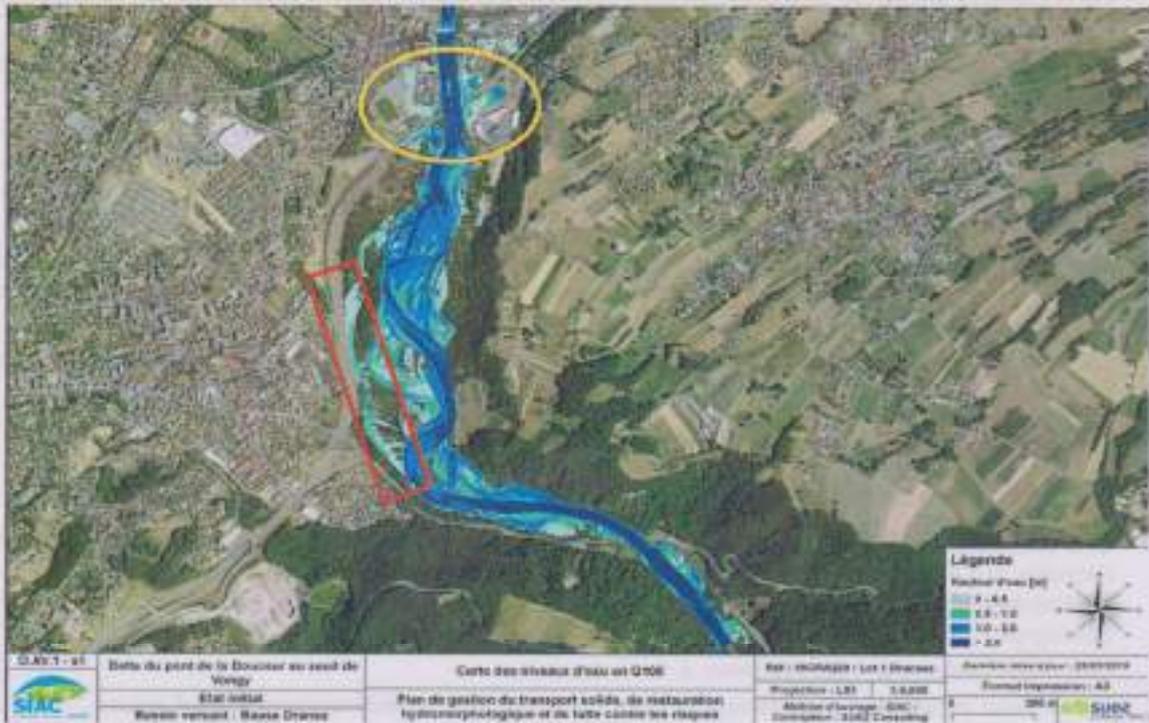


Figure 5 : Modélisation des hauteurs d'eau en Q100 à l'état initial sur le secteur du Pont de la Douceur au seuil de Vongy. Cercle orange : zone industrielle de Vongy. Rectangle rouge : chenal d'écoulement le long de la RD1005 et de la RD902 (source : SUEZ Consulting, 2019)

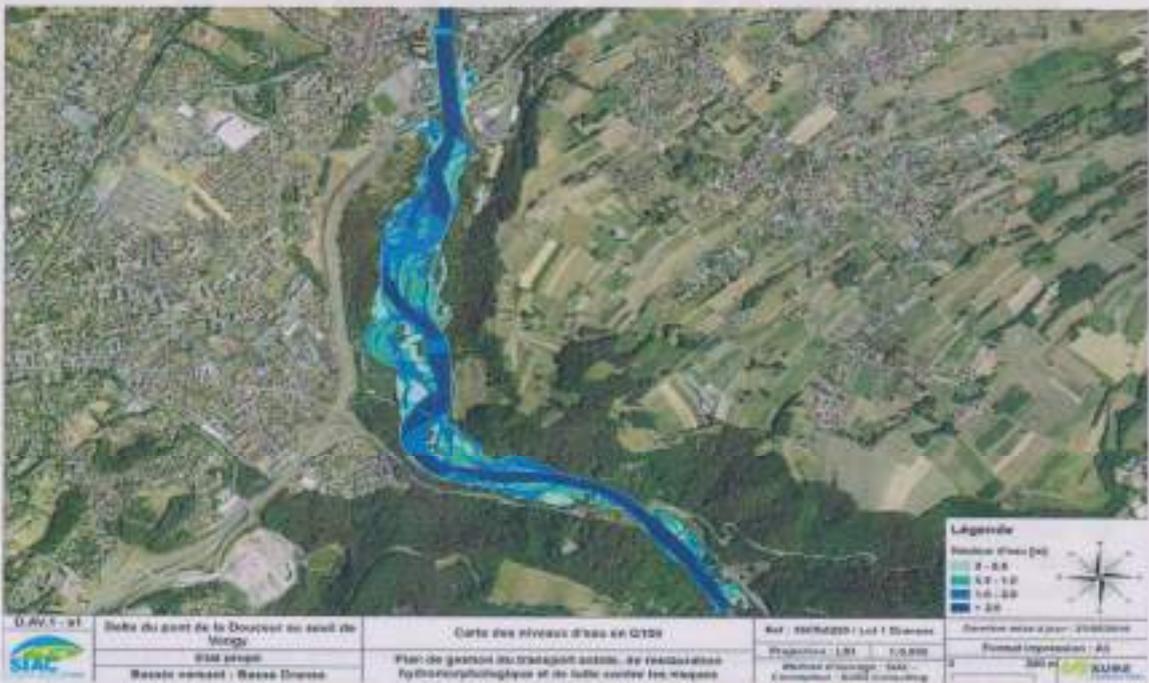


Figure 6 : Modélisation des hauteurs d'eau en Q100 à l'état projet sur le secteur du Pont de la Douceur au seuil de Vongy (source : SUEZ Consulting, 2019)

Etude d'impact

Le pétitionnaire rappelle le contexte du projet et la nature des travaux envisagés.

Le site est dominé par 3 grands types de milieu :

- Lit mineur de la Dranse, avec des îles et rives alluvionnaires plus ou moins végétalisées
- des zones humides ponctuelles (écoulements superficiels) et bras morts
- des terrasses sèches avec des forêts alluviales types peupleraies sèches, des fourrés thermophiles et des pelouses mi-sèches.

Les milieux les plus remarquables (vulnérables régionalement) sont ceux liés directement au lit mineur du cours d'eau (saulaie arbustive, ripicole pionnière et végétation herbacée pionnière des alluvions torrentiels. Ils correspondent aux milieux ayant majoritairement disparu suite à la dégradation du fonctionnement hydromorphologique de la Dranse. On retrouve également de petites annexes hydrauliques, parfois directement connectées au lit mineur de la Dranse, avec des tapis de Characées. Ces milieux sont classés vulnérables en Rhône Alpes.

Plusieurs zones humides ponctuelles sont présentes au sein même des terrasses alluviales, et notamment un ancien bras de la Dranse déconnecté.

Flore

Une espèce végétale protégée a été inventoriée dans la zone d'étude. Il s'agit de l'Aster amelle, plante protégée au niveau national et menacée d'extinction en Rhône Alpes.

Des populations importantes d'orchidées sont présentes sur le site.

La problématique de la flore exotique envahissante est très marquée sur le site et explique une banalisation de certains habitats.

La partie aval (réserve Delta de la Dranse) est très nettement plus impactée par les espèces exotiques envahissantes que la partie amont.

Faune

29 espèces de mammifères ont été repérées sur le site dont 18 présentes des sensibilités intrinsèques.

Milieux d'intérêts écologiques

Les milieux d'intérêts écologiques ont été cités dans la présentation du projet.

Trame verte et bleue et corridors écologiques

Les grands réservoirs de biodiversité de la zone d'étude sont protégés essentiellement par la réserve naturelle du Delta de la Dranse qui assure la connexion entre le lac Léman et l'intérieur du territoire, via la Basse Dranse.

La Basse Dranse est classée en première catégorie piscicole, plus communément appelées « rivières à truite ». Cette richesse piscicole est donc à préserver. Des enjeux de remise en état ont été identifiés.

Paysage

Le paysage le long de la Basse Dranse est très hétérogène du fait d'une part de la longueur du tronçon étudié (environ 4km) et d'autre part des différentes occupations du sol et des zones de protection réglementaires.

Le milieu urbain dans lequel se situe la zone d'étude constitue un contexte paysager organisé et peu diversifié :

- En amont du seuil de Vongy, en rive gauche s'étendent les quartiers construits avec des parcelles comportant des villas au milieu de jardins plus ou moins arborés et des zones commerciales.
- Au droit du seuil de Vongy, de chaque côté du cours d'eau sont érigées des zones industrielles et commerciales.
- Sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle nationale, le paysage est totalement naturel, marqué localement par une succession végétale typique des milieux aquatiques.

Environnement humain

Loi littoral

Les communes de Thonon-les-Bains et de Publier bordent le lac Léman, lac naturel de superficie égale à 58 130 ha, sont soumises à la loi littoral.

Loi Montagne

Les communes de Thonon-les-Bains, Publier, Marin sont classées au titre de la loi Montagne.

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

Les communes de Thonon-les-Bains, Publier, Marin sont concernées par le SCOT du Chablais, approuvé le 23 février 2012. Le projet répond à l'objectif de « faire de l'environnement et des paysages du Chablais un atout pour le territoire, permettant de concilier protection, valorisation et aménagement » puisqu'il vise notamment à pérenniser les dynamiques écologiques au regard des objectifs du SRCE, de par la restauration d'une dynamique riveraine plus naturelle, tout en gérant efficacement le risque inondation et en participant à la non dégradation de la qualité des eaux.

Plan local d'urbanisme de Thonon-les-Bains

La zone d'étude est localisée en totalité au sein de la zone Nh du PLU qui correspond aux secteurs naturels de sous-trame aquatique et humide. Le projet est compatible avec le PLU puisqu'il contribue à la préservation et la restauration des zones humides.

Plan local d'urbanisme de Marin

La zone de projet est située en totalité en zone N. Le règlement autorise, dans les secteurs d'intérêt écologique et de corridors écologiques, les travaux et les aménagements nécessaires à la prévention des risques naturels.

Dans les zones humides, les opérations qui participent à la préservation ou à la restauration du caractère de zone humide sont autorisées.

Plan local d'urbanisme de Publier

La zone d'étude est située en zone N et Nr (secteur de protection de la réserve naturelle du Delta de la Dranse).

En zone N, le PLU autorise la réalisation de travaux et aménagements nécessaires à la prévention contre les risques naturels, les coupes, abattages d'arbres et défrichements.

Dans le secteur Nr, une autorisation est nécessaire afin de pouvoir entreprendre un projet en raison des risques de nuisance au développement naturel de la faune, de la flore et d'altérer le caractère de la réserve. L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles tient lieu de demande d'autorisation.

Périmètres de protection réglementaire au titre du code de l'urbanisme

Les enveloppes de projet sont situées exclusivement en dehors des zones concernées par des Espaces Boisés Classés et des espaces à mettre en valeur au titre du code de l'urbanisme.

Répartition et nature de l'habitat

Le site d'étude est principalement occupé par des espaces urbains et péri-urbains, notamment sur les communes de Thonon-les-Bains et Publier.

La commune de Marin est principalement occupée par des terrains agricoles et forestiers.

Activité agricole et forestière

Aucune activité forestière n'a été recensée sur les communes concernées par le projet.

L'urbanisation et l'industrialisation croissante du territoire a réduit la part des espaces agricoles sur les communes de Thonon-les-Bains et Publier. Les activités agricoles sont encore très représentées sur la commune de Marin.

Activité piscicole

La pêche lacustre est une activité très présente sur la zone d'étude.

Activité industrielle

Commune de Thonon-les-Bains

Les activités industrielles sur la commune de Thonon-les-Bains se concentrent sur la zone industrielle de Vongy qui se prolonge sur l'autre rive de la Dranse sur la commune de Publier et constitue ainsi une zone intercommunale.

La partie Thononaise représente 66ha.

Commune de Publier

Les activités industrielles sont concentrées à l'ouest de la commune, sur les berges de la Basse Dranse, autour de trois zones : les papeteries du Léman, l'usine de la SAEME et la zone industrielle d'Amphion.

Foncier

Le projet est envisagé sur plusieurs propriétés :

- La commune de Thonon-les-Bains
- La commune de Publier
- La commune de Marin
- Le département de la Haute-Savoie
- Des propriétaires privés (dont la SAEME)

Une Déclaration d'Intérêt Général est liée à ce dossier en vue de permettre l'intervention des pouvoirs publics sur des parcelles privées.

Zones de présomption de prescription archéologique

Plusieurs zones de présomption de prescription archéologique sont présentes sur le site de projet (notamment sur le Delta). Des vestiges datant du Néolithique au Moyen-âge sont susceptibles d'être mis à jour.

Risques naturels

Les communes de Thonon-les-Bains, de Marin, de Publier sont concernées par :

- Un risque inondation.
Elles font toutes les trois parties du plan de prévention des risques du bassin Thononais approuvé le 27/12/2017. La totalité de la zone de travaux est classée en zone rouge (risques forts). Le projet est compatible avec le règlement du PPR puisqu'il a vocation à réduire les risques.
- Un risque de remontée de nappe, de par la proximité de la zone d'accompagnement de la rivière et du système hydrogéologique complexe de la zone d'étude, et des débordements de nappe sont observés sur la zone de projet.

Caractéristique du projet

Le territoire de la Basse Dranse a connu le plus fort développement urbain de l'ensemble du Chablais. L'ensemble de la zone historique du Delta subit une très forte pression d'urbanisation liée au développement des industries, des activités touristiques et des zones résidentielles. Celle-ci se traduit par :

- La réduction de l'espace de bon fonctionnement
- Un déséquilibre sédimentaire

Ces pressions ont induit une profonde modification de la dynamique Deltaïque de la Dranse qui s'est traduite par l'évolution d'un style fluvial en tresses bien développées vers un style homogène méandrique, localement rectiligne, à chenal unique.

Ce changement de morphologie entraîne deux phénomènes :

- La concentration des énergies hydrauliques
- La déconnexion des chenaux secondaires du lit principal et la déconnexion du lit majeur et des terrasses d'expansion associées.

Espace de bon fonctionnement

C'est l'espace nécessaire à un cours d'eau pour assurer l'ensemble de ses fonctions naturelles telles que :

- La qualité et la diversité des habitats ;
- La qualité et la quantité de la ressource en eau ;
- L'expansion des crues et la dissipation de l'énergie
- Le transit sédimentaire

Analyse des solutions de substitution

La première solution alternative envisage l'absence de mise en œuvre.

Sans travaux, la Basse Dranse poursuivra sa chenalisation, homogénéisant ainsi les faciès d'écoulement qui se traduiront par la limitation du développement de la vie piscicole et semi-aquatique.

La chenalisation provoquera également l'érosion des berges, du fond de lit et des piles des ouvrages de franchissement.

Parallèlement, le développement de la végétation (formation d'embâcles) et l'accumulation des sédiments, seront à l'origine de la réduction de la section hydraulique, qui augmentera le risque d'inondation en cas de crue de moyenne à forte occurrence.

Scénario initial

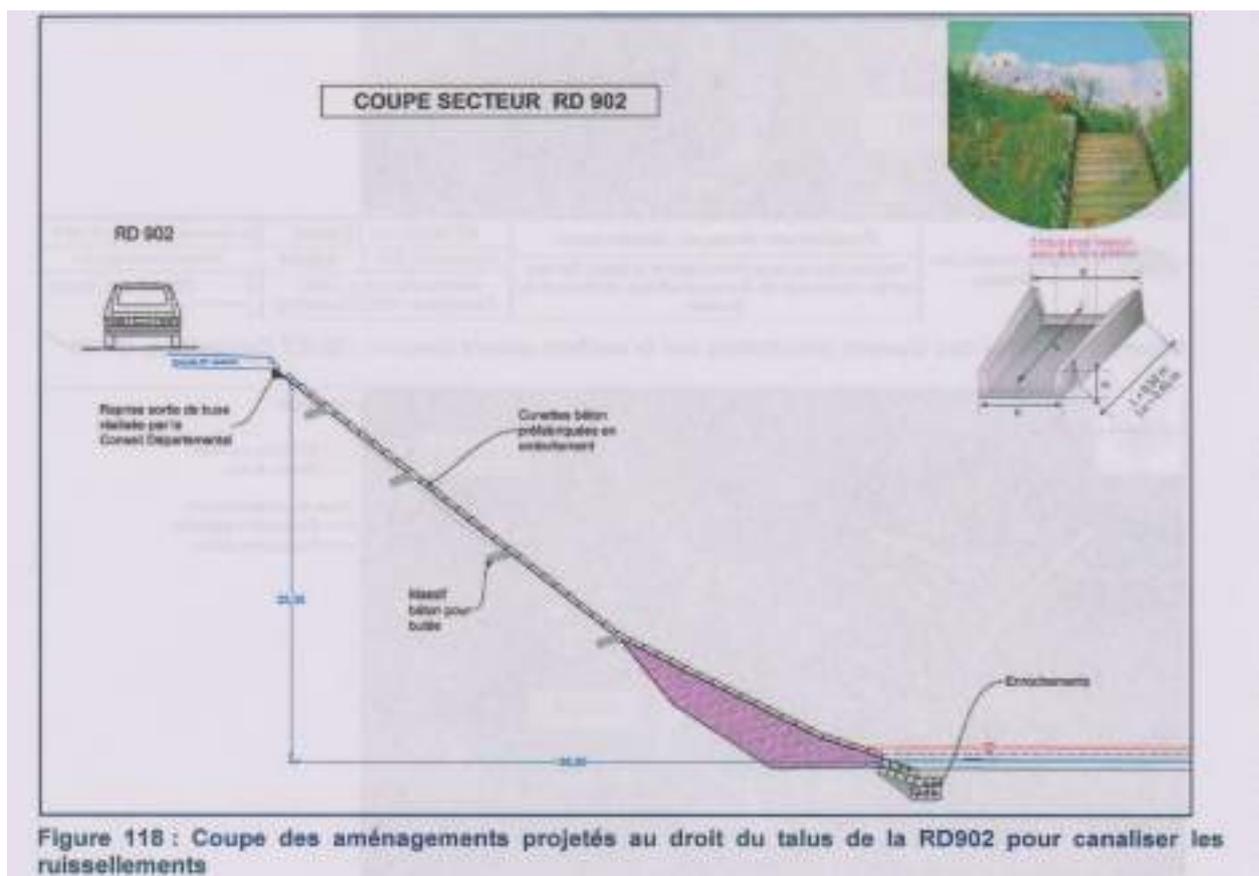
Le secteur d'étude a fait l'objet d'une première proposition d'aménagement à l'issue de l'étude diagnostic. Le projet initial envisageait des opérations plus interventionnistes sur l'ensemble des sites, notamment par :

- Une importante surface de défrichement
- Un linéaire plus important de protection des berges comprenant l'utilisation de génie minéral
- La réalisation de terrassements beaucoup plus importants
- La réalisation de remblai en lit mineur, notamment au droit de l'embouchure.

Compte tenu des impacts forts qu'auraient eus ces travaux sur le milieu naturel, le projet a été optimisé pour permettre de répondre aux enjeux de protection des populations et de restauration écomorphologique, en priorisant les interventions au droit des secteurs les plus sensibles. Le projet a également été adapté pour ne pas interférer sur les autres projets à venir sur le secteur de la Basse Dranse.

Absence de mise en œuvre du projet

- évitera le dérangement et la destruction potentielle d'espèces présentes sur le site pendant les travaux ;
- évitera la destruction d'habitats naturels ;
- ne permettra pas de restaurer les fonctionnalités écologiques et hydromorphologiques initiales de la Basse- Dranse, du fait du développement du boisement et de l'embroussaillage ;
- ne permettra pas la protection de lieux habités et d'infrastructures industrielles et de transport ;
- ne permettra pas l'élimination des espèces envahissantes présentent sur le site.



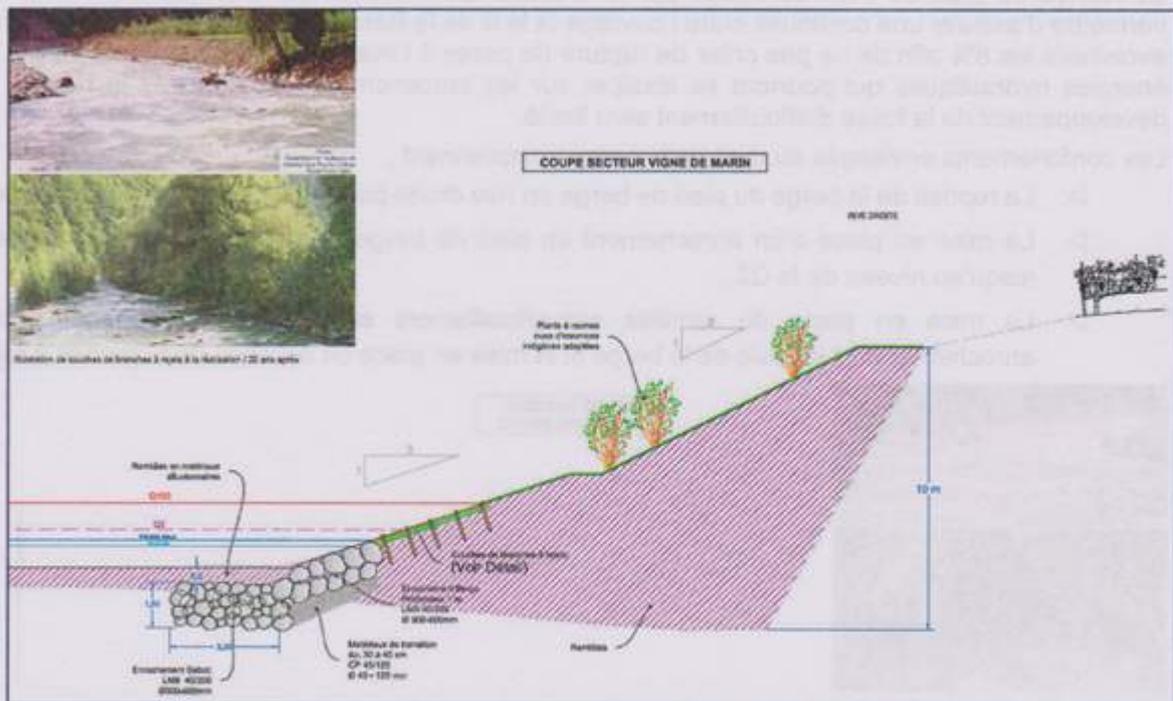


Figure 119 : Coupe des aménagements projetés au droit des Vignes de Marin (source : SUEZ Consulting, 2019)

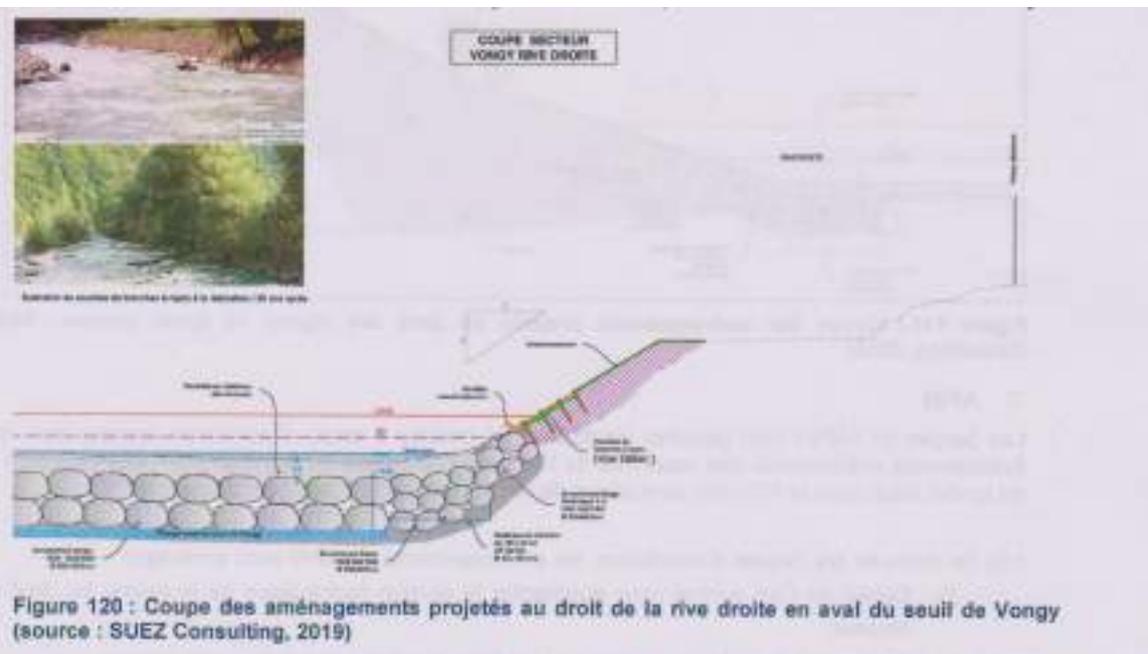


Figure 120 : Coupe des aménagements projetés au droit de la rive droite en aval du seuil de Vongy (source : SUEZ Consulting, 2019)

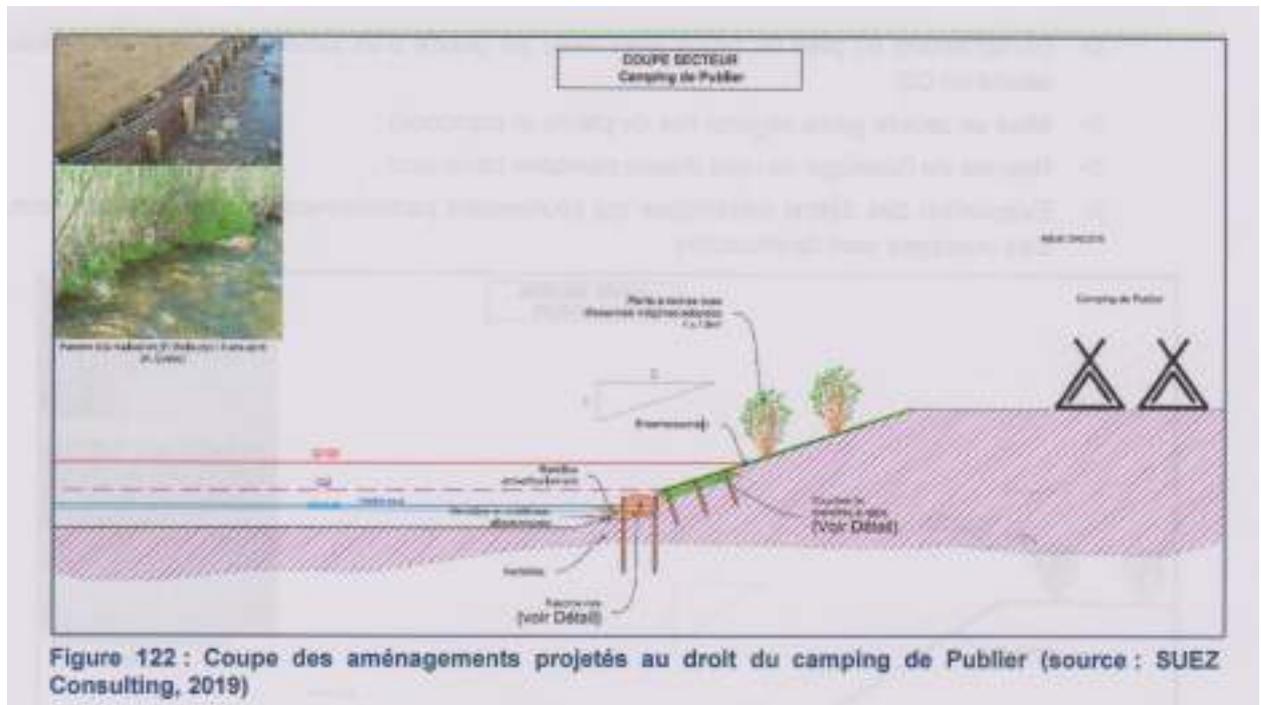
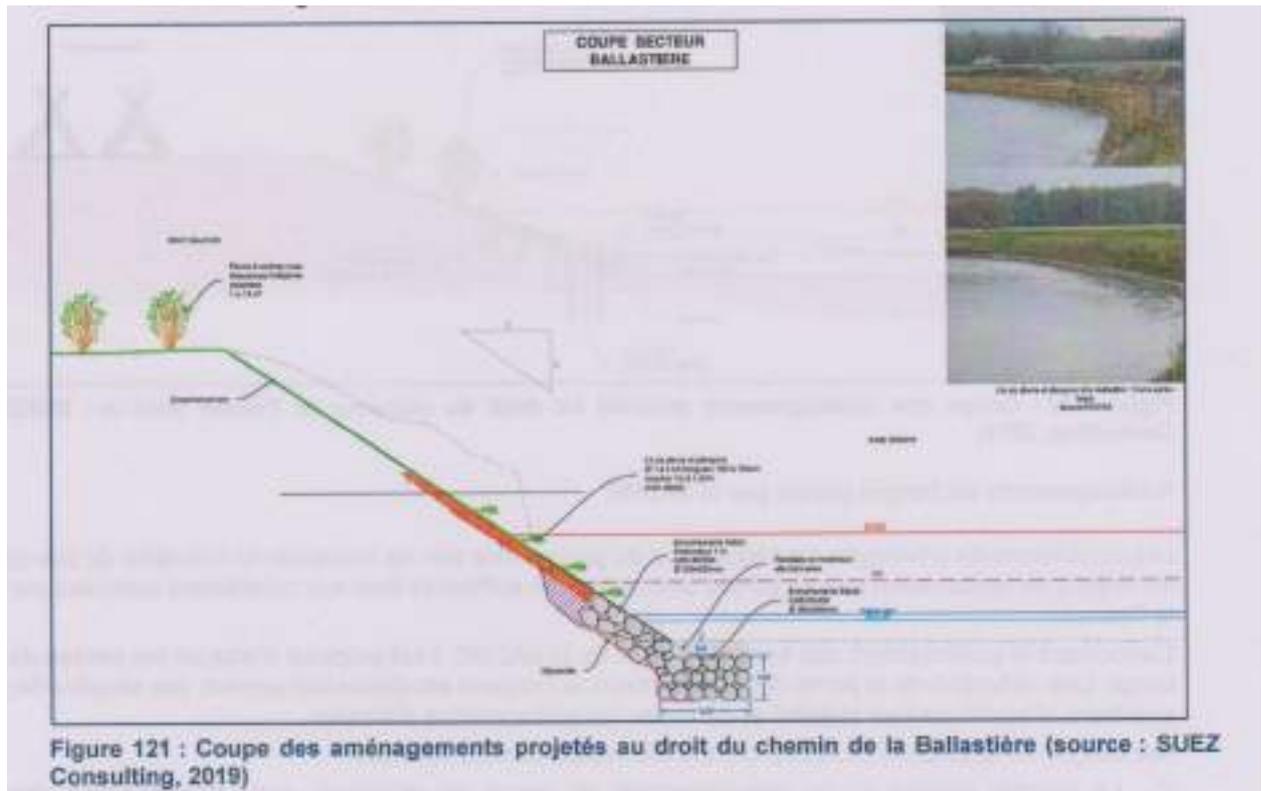


Tableau 26 : Synthèse des caractéristiques principales des confortements de berge envisagés (source : Suez Consulting, 2019)

Tronçon	Secteur	Type de confortement	Aménagement proposé (du pied à la tête de berge)	Linéaire (m)	Volume de terrassements (m³)	Volume d'engrèvements (m³)
Amont	RD902	Protection mixte	Épis en enrèvements, enrèvements avec sabot d'ancrage, îlots de plants et plançons, ensèmentement et plants à racines nues d'essences indigènes	140	5 000	2 500
Amont	Vignes de Marin	Protection mixte	Enrèvements avec sabot d'ancrage, ramilles anti-affoulement, couches de branches à rejets, ensèmentement et plants à racines nues d'essences indigènes	150	20 000	1 400
Amont	APEI	Protection en génie civil	Enrèvements liés au droit du pont de la RD 1005	20	/	250
			Linéaire amont : ramilles anti-affoulement, fascine vive, couches de branches à rejets et ensèmentement	100		
		Protection végétale	Linéaire intermédiaire : ramilles anti-affoulement, fascine vive et îlots de plants et plançons	100	19 000	/
Amont	APEI	Inondation	Linéaire aval : ramilles anti-affoulement, fascine vive, couches de branches à rejets, ensèmentement et plants à racines nues d'essences indigènes Système anti-inondation passif pour protection au niveau du tunnel de la Route du Ranch			/
Aval	Pied du seuil de Vongy	Protection en génie civil	Mise à niveau du merron entre l'AEP1 et la RD13	40	/	/
Aval	Rive droite seuil de Vongy	Protection mixte	Rampe en enrèvements	35	/	3 500
Aval	Ballastière	Protection mixte	Enrèvements avec racrochement à la rampe, ramilles anti-affoulement, couches de branches à rejet et ensèmentement	60	5 000	250
Aval	SAEME	Protection mixte	Enrèvements avec sabot d'ancrage, îlots de plants et plançons, ensèmentement et plants à racines nues d'essences indigènes	100	1 000	900
			Secteur 1 : Enrèvements avec sabot d'ancrage, couches de branches à rejets, îlots de plants et plançons, ensèmentement et plants à racines nues d'essences indigènes Reprise des ouvrages de rejet des eaux pluviales	800	12 000	2 700
			Secteur 2 : Entretien de la végétation en place Reprise des ouvrages de rejet des eaux pluviales			
Aval	Camping de Publier	Protection végétale	Secteur 3 : Enrèvements libres, couches de branches à rejets, ensèmentement et plants à racines nues d'essences indigènes, mise en place de 6 à 8 épis végétalisés sur le secteur en extrados Reprise des ouvrages de rejet des eaux pluviales et de process Ramilles anti-affoulement, fascine vive, couches de branches à rejets, ensèmentement et plants à racines nues d'essences indigènes	180	7 500	/
Total				1 925	70 600	11 600

Tableau 27 : Synthèse des linéaires et surfaces concernées par les opérations en lit mineur (source : Suez Consulting, 2019)

Tronçon	Bras secondaires à créer (ml)	Bras secondaires existants et à conserver (ml)	Surface de griffage, débâlage, défrichements (m ²)	Surface débâlage et défrichement (m ²)	Défrichements (m ²)*	Coupes sélectives (m ²)	Volumes de débâlage** (m ³)	Volumes de remblais** (m ³)
Amont du seuil de Vongy	2 300	2 900	23 000	49 400	0	31 725	55 000	55 000
Aval du seuil de Vongy	2 600	1 700	34 800	41 600	35 000	17 000	25 000	25 000
Total	4 900	4 600	57 800	91 000	35 000	48 725	80 000	80 000

Suivis des mesures et de leurs effets

Le maître d'ouvrage a prévu la désignation d'un chargé de mission environnemental, des informations aux entreprises, l'élaboration du cahier des charges de réalisation des pêches de sauvegarde, des suivis des mesures et plan de gestion de végétation.

Evaluation de l'état écologique de la Dranse au regard de la DCE

Des évaluations de l'état écologique de la rivière post-travaux seront également réalisées au travers des indices IPR, I2M2, et IBD conçus dans le cadre de la directive Cadre sur l'eau. Ces suivis seront réalisés sur les trois stations ayant fait l'objet de relevés en 2019 et présentés dans la présente étude. (Pont de la douceur, seuil de Vongy et Delta).

Présentation des mesures ERC

Les modalités de mise en place des mesures sont décrites à la section 8.10 page 742 de la demande d'autorisation et au chapitre 5 page 318 du DDEP (annexe 1 de l'addendum). Les compléments sur les mesures MS2 et MS3 sont présentés à la section 2.2.2 de l'addendum.

Synthèse des mesures ERC

Dans le cadre du projet différents types de mesures ont été mis en place. Les mesures permettent d'éviter les impacts, de les réduire et d'accompagner la phase de travaux pour minimiser les impacts. Les mesures permettent également de suivre l'évolution de l'environnement après les travaux. Les différentes mesures ERC mises en place dans le cadre du projet sont présentées ci-après.

Tableau 3 : Synthèse des mesures ERC

Mesures d'évitement
ME1 - Prise en compte de l'habitat du Crossope aquatique dans le tracé des pistes
ME2- Prise en compte des berges abruptes favorables au Martin-pêcheur et l'Hirondelle de rivage
ME3- Balisage préventif des zones d'habitat de reproduction (huttes) des Castors
ME4- Prise en compte des arbres à cavités dans les coupes sélectives (Chiroptères, Ecureuil roux, avifaune forestière)
ME5- Mesures d'évitement relatives aux micromammifères
ME6- Mesures d'évitement relatives aux réseaux
ME7- Mise en place de barrières anti-franchissement
Mesures de réduction (MR)
MR1 -Choix de la période de travaux
MR2- Réalisation de profils abrupts sur les zones de déblais pour favoriser la création d'habitat du Crossope aquatique
MR3- Revégétalisation des zones terrassées par ensemencement
MR4- Génie végétal
MR5 -Délimitation des emprises du chantier
MR6 -Mise en œuvre d'un protocole permettant, le cas échéant, de sauvegarder les Chiroptères (et autres espèces protégées) découverts lors des travaux. A définir avec organisme agréé
MR7- Amélioration d'habitats favorables aux Chiroptères
MR8- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
MR 9 Mise en place de gîtes terrestres pour la petite faune
MR10- Mise en place d'une paroi de nidification favorable au Martin-pêcheur et Hirondelle des rivages.
MR11- Adaptation du projet pour répondre aux enjeux piscicoles
MR12- Mesures de réduction pour les eaux superficielles
MR13- Organisation du chantier
MR14- Riverains, environnement sonore, qualité de l'air, vibrations et circulation sur les dessertes
MR15- Patrimoine archéologique et culturel
MR16 - Création de plans d'eau et mares favorables aux amphibiens
Mesures d'accompagnement (MA)
MA1- Désignation d'un chargé de suivi environnemental (Peut être intégré au cahier des charges des entreprises)
MA2- Information aux entreprises
MA3- Délimitation des zones d'intervention
MA4- Prévention et lutte contre les espèces invasives
MA5- Prévention des pollutions
MA6- Elaboration du cahier des charges de réalisation des pêches de sauvegardes
Mesures de suivi (MS)
MS1- Suivi des mesures et plan de peçon de la végétation (suivi de la végétation et de la faune)
MS2- Evaluation de l'état écologique de la Dranse au regard de la DCE (IBD-IM2-pêches électriques)
MS3- Suivi hydromorphologique

Les modalités de mise en place des mesures sont décrites à la section 8.10 page 742 de la demande d'autorisation et au chapitre 5 page 318 du DDEP (annexe 1 de l'addendum). Les compléments sur les mesures MS2 et MS3 sont présentés à la section 2.2.2 de l'addendum.

6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Protection de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau

Le projet n'est pas concerné par l'emprise de périmètre de protection des ressources publiques en eau potable. Le pétitionnaire a bien identifié et pris en compte la proximité des puits des ilages actuellement non exploités.

Le pétitionnaire a identifié un risque de pollution aux huiles et hydrocarbures liés aux phases travaux pour les eaux souterraines.

Qualité de l'air extérieur

Le projet n'est pas de nature à influencer la qualité de l'air

Gestion des déchets

Le pétitionnaire a bien intégré la gestion des déchets de chantier et détaillé les mesures prises en phase chantier pour éviter les pollutions accidentelles.

Lutte contre les espèces invasives

La lutte contre la propagation des espèces invasives a bien été prise en compte.

Nuisances sonores

Le pétitionnaire a identifié les sources de pollution liées aux phases chantier et propose des mesures de réduction.

Avis Office Français de la biodiversité du 15/12/2020

L'office Français de la biodiversité rappelle les enjeux environnementaux du projet : la Dranse, au droit du projet, se trouve sur un tronçon classé au titre de la continuité écologique (liste 1 du L432-3 du CE) et identifié au titre des réservoirs biologiques (SDAGE RMC 2016-2021).

Il rappelle également les caractéristiques de l'aménagement.

L'Office Français de la biodiversité fait quelques observations sur les aménagements projetés, notamment sur le projet de rampe en pied du seuil de Vongy et l'effectivité de la passe à poissons.

En conclusion, l'Office Français de la biodiversité précise :

Les modalités de réalisation du projet de restauration de la Basse Dranse sont globalement adaptées aux enjeux de biodiversité identifiés.

En ce qui concerne plus précisément la rampe en pied de seuil de Vongy, il conviendra de compléter la description de la disposition des blocs, leurs dimensions et la pente latérale, ainsi que la présence et les dimensions de la fosse d'appel en pied de l'entrée piscicole de la passe à poissons existante.

En vue du contrôle de ses caractéristiques en fin de travaux et dans le temps, il conviendra de fournir des documents précis d'exécution et de récolement.

Par courrier en date du 19/05/2021, l'Office Français de la biodiversité précisait que l'addendum transmis par le maître d'ouvrage apportait bien une réponse aux compléments et précisions qui étaient souhaités dans l'avis du 15/12/2020.

Avis ASTERS – Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie

De nombreuses observations d'Aster se retrouvent également dans les analyses de la DREAL ou de la MRAE.

Asters observe que les incidences positives à long terme sur le paysage et les connectivités écologiques, si elles semblent avérées, paraissent trop peu justifiées et étayées au regard de l'enjeu du projet au sein de la réserve naturelle, en particulier l'article L332.9 du code de l'environnement.

Asters demande qu'une attention particulière soit apportée pour la mise en place du génie végétal et de préciser la source des végétaux utilisés

Avis du conseil national de la protection de la nature

Le conseil national de la protection de la nature rappelle que le projet concerne la restauration écomorphologique de la Basse Dranse, cours d'eau tributaire du lac Léman, suite à l'altération de la dynamique hydrologique.

Il rappelle que l'objectif est la sécurisation des populations et des activités humaines lors des épisodes de crues.

Il rappelle également que :

- l'aire d'étude couvre des espaces naturels à enjeux très forts.
- des enjeux écologiques très élevés concernent la flore, la faune (quarante-neuf espèces d'oiseaux, sept espèces de reptiles, quatre espèces d'amphibiens).
- le cours d'eau est un site de fraie pour la reproduction de la truite fario et du chabot commun.

Les inventaires ont été menés sur une année complète, d'octobre 2018 à septembre 2019.

Vu le périmètre et la richesse du site, il aurait été opportun de renforcer les sessions d'inventaire diurnes et nocturnes. A noter aussi qu'aucun inventaire récent n'a été réalisé pour l'ichtyofaune.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction, ainsi que des mesures de suivis et d'accompagnements sont proposées. Ces mesures sont pertinentes. Cependant, les garanties de réussite sont surestimées : le milieu pourrait être recolonisé par des Espèces Exotiques Envahissantes, l'efficacité des nichoirs et des gîtes artificiels est incertaine.

L'efficacité de pêches de sauvegarde est à nuancer, en particulier pour les espèces peu accessibles sous les blocs et peu mobiles comme les chabots.

Les impacts résiduels sur la biodiversité sont sous-estimés : ils sont considérés comme nuls et faibles après la phase de travaux, et comme positifs sur le moyen/long terme. Il est avancé que les travaux de restauration favoriseront plusieurs espèces sur le moyen/long terme, via la reconnexion de la dynamique alluviale, l'ouverture des milieux, la création d'une mosaïque d'habitats et la lutte contre les EEE.

Les garanties de succès ne sont pas prises en compte pour s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité.

Les mesures de restauration et donc de gains potentiels en terme de biodiversité seront différés par rapport aux pertes ayant lieu lors de la phase travaux.

Une mesure intéressante pourrait être retenue en désimperméabilisant les sols de friches industrielles ou zones rudérales.

Le conseil national de la protection de la nature, constate qu'au vu des enjeux très forts, les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à garantir une absence de perte nette de biodiversité.

Il conclut en donnant un avis favorable sous conditions, et recommande que soient proposées des mesures de compensation, en veillant à assurer la simultanéité de ces mesures avec la phase travaux.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage (SIAC) à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature

La Basse Dranse présente un enjeu important vis-à-vis de la truite lacustre et fario. Plusieurs suivis ont été réalisés sous la direction de la fédération de la pêche de Haute-Savoie. Elles permettent de caractériser suffisamment les enjeux pour ce qui concerne le volet piscicole.

Le CNPN observe que plusieurs mesures d'évitement et de réduction ainsi que des mesures de suivis et d'accompagnements sont proposées : évitement des habitats favorables aux espèces protégées, ajustement du calendrier des travaux , mise en défens des zones de reproduction, délimitation de l'emprise de chantier, création d'habitats favorables aux espèces (mares, plan d'eau, pose de nichoirs à chauve-souris, gîtes terrestres pour petite faune), végétalisation des terrassements, sauve garde des espèces protégées, lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes...Si ces mesures sont pertinentes, la CNPN observe que les garanties de réussite sont surestimées.

Le maître d'ouvrage rappelle que pour les EEE, il est prévu

En phase travaux :

- Des mesures curatives (mesure de réduction MR8) sur l'emprise du chantier en supprimant les espèces invasives à l'aide de la technique du criblage concassage qui permet de traiter des volumes importants de terre contaminée.
- Des mesures préventives dans le cadre de l'exécution des travaux (mesure d'accompagnement MA4, avec un ensemble de mesures appropriées

En phase post travaux

Une gestion de la végétation sur l'emprise des travaux sera mise en place (mesure de suivi MS1)

- Il est prévu un passage annuel pour lutter contre les EEE et un suivi de l'évolution de la végétation arbustive.

- Sur les secteurs précis ayant fait l'objet de génie végétal, les travaux d'entretien seront fait par l'entreprise des travaux sur les 3 années de garantie puis annuellement par la structure GEMAPIENNE compétente.

Par ailleurs, un plan de gestion de la végétation va être prochainement élaboré par le SIAC d'ici 2022 pour traiter les zones qui se situent plus en amont sur le bassin versant de la Dranse.

S'agissant de l'efficacité des nichoirs qui seront installés, celle-ci fera l'objet d'une surveillance dans le cadre de la mesure de suivi MS1 prévue au dossier d'autorisation environnementale (version avril 2021). Un suivi sera élaboré par un prestataire compétent missionné par le SIAC en année N+1, N+3 et N+5 puis tous les 5 ans.

Dans le cadre de ce suivi, des opérations d'entretien pourront avoir lieu sur prescription du prestataire retenu pour la supervision des abris artificiels dès l'année N+1.

Les pêches de sauvegarde dans le cadre des travaux sont prévues sur des périodes de basses eaux afin de pouvoir accéder au maximum d'habitats piscicoles. En cas de constatation d'individus encore présents dans la zone de travaux, des pêches ponctuelles à caractère d'urgence pourront être réalisées.

Les pertes de biodiversité en phase travaux ont été réduites au maximum avec l'ensemble des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) identifiées lors de la définition du projet et avec les mesures d'accompagnement (MA) et de suivi (MS).

Le maitre d'ouvrage précise les mesures, tableau 41 de l'addendum pour le dossier d'autorisation environnementale (avril 2021) et leur programmation pendant la phase travaux.

Le maitre d'ouvrage reconnaît que lorsque l'on intervient sur un écosystème, il existe toujours une incertitude et précise les mesures de suivi programmées.

Le maitre d'ouvrage rappelle les principales mesures prises pour éviter et réduire les incidences sur la biodiversité pour ce qui concerne la faune, sur le volet « Avifaune », le volet « Chiroptères », sur le volet « piscicole », sur le volet « amphibiens terrestres et reptiles »

S'agissant de l'observation sur la désimperméabilisation des sols, le maitre d'ouvrage explique que cette mesure de compensation n'apparaît pas nécessaire au regard des bénéfices attendus du projet.

Il informe qu'une procédure de PLUi couvrant l'intégralité de la collectivité Thonon agglomération (25 communes) a été officiellement délibérée en février 2021 et que ce plan va reprendre les orientations du SCOT et travailler concrètement sur la limitation de l'imperméabilisation des sols.

L'emprise du projet porte sur des espaces qui sont effectivement à enjeux très fort. Cependant cette richesse locale ne saurait se maintenir sans intervention de restauration à moyen ou long terme.

La RNN a identifié dans son plan de gestion, la nécessité d'une opération de restauration écologique du delta du fait d'une évolution défavorable pour la biodiversité sur le long terme avec la fermeture des bras secondaires, une chenalisation du lit principal, des atterrissements

de matériaux graveleux qui disparaissent et se figent sous une végétation arbustive et colonisée d'espèces exotiques.

A cela s'ajoute un besoin de restauration du transit sédimentaire et de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau depuis le pont de la Douceur pour la Basse Dranse.

Le projet de travaux vise à retrouver la situation antérieure de la Dranse avec des milieux pionniers et un lit en tresses, permettant de conserver les espèces inféodées à ces écosystèmes

Toutes les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettront de limiter l'incidence des opérations lors de la phase des travaux et ainsi la perte nette de biodiversité.

Les mesures de suivi post travaux permettront d'évaluer l'incidence sur le moyen et le long terme avec des réajustements adéquats concernant notamment les abris artificiels ou la gestion de la végétation en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Le maître d'ouvrage rappelle que le projet Basse Dranse s'accompagne de 25 mesures pour la préservation du milieu naturel représentant un montant total de 1 870 000 euros HT de travaux et études pouvant porter jusqu'en 2049. Ce qui représente 34% du montant total des travaux.

Avis CE

L'addendum rédigé par le maître d'ouvrage et son mémoire en réponse au CNPN apporte des compléments, des explications et justifications de nature à rassurer sur sa volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la biodiversité, notamment pendant la période des travaux.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

La DREAL rappelle les caractéristiques du projet, des milieux concernés, des enjeux faune et flore.

Elle demande des compléments sur la forme : Inclure, pour la demande de dérogation au titre des espèces protégées, les formulaires CERFA n°13 614*01 et n°13 616*01 avec la liste de toutes les espèces protégées concernées par la demande (capture et déplacement d'espèces, destruction de spécimens, destruction d'habitats).

Sur le fond, elle sollicite des compléments au dossier sur l'état initial du dossier global d'autorisation environnementale, sur le contenu des mesures prévues, sur la mise en place du génie végétal, sur la bonne application des mesures ERC.

Globalement, l'ensemble des observations de la DREAL se trouvent également dans les observations de la MRAE.

Avis délibéré de l'Autorité Environnementale

L'AE a été saisie pour avis par le préfet du département de la Haute-Savoie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 26 octobre 2020.

L'AE s'est réunie le 22 décembre 2020 en visioconférence

L'Autorité Environnementale rappelle que la Basse Dranse est une rivière tributaire du Léman. Elle est issue de la confluence, à une dizaine de kilomètres en amont du delta, de la Dranse d'Abondance, de la Dranse de Morzine et du Brevon. La superficie de son bassin versant est 525 km². Son régime est d'ordre pluvio-nival mixte avec une période de hautes eaux en mai lors de la fonte des neiges et un maximum secondaire en novembre-décembre. Il se caractérise par deux périodes de basses eaux en été et en hiver. Hors crues importantes, le régime hydrologique de la Basse Dranse est très influencé par la centrale hydroélectrique de Bioge, située à une douzaine de kilomètres en amont.

Ce territoire a connu une forte artificialisation lors des dernières décennies, liée au développement des industries, des activités touristiques et des zones résidentielles.

Les aménagements liés à cette urbanisation ont induit une profonde modification de la dynamique deltaïque de la Dranse. Elle s'est traduite par l'évolution d'un style fluvial en tresses bien développées vers un style méandriforme, localement rectiligne, à chenal unique.

Ce changement de morphologie entraîne deux phénomènes :

- La concentration des énergies hydrauliques qui provoque d'importantes érosions localisées et une incision du lit mineur à l'origine de l'affouillement de plusieurs ouvrages de protection ; par ailleurs, aux ruptures, les dépôts des sédiments entraînent un engraissement du lit mineur et un exhaussement des lignes d'eau en crue ;
- La déconnexion des chenaux secondaires du lit principal, se traduisant par une perte des fonctionnalités (espaces de divagation et champ d'expansion de crue) et écologiques (vieillessement des boisements riverains, perturbation de la dynamique végétale alluviale et de la biodiversité inféodées).

L'AE rappelle la nature des travaux :

- **Elargissement du lit mineur actuel** en vue de rééquilibrer le profil en travers et de favoriser la divagation de la rivière sur l'ensemble du lit antérieur.
- **La stabilisation du profil en long au droit des secteurs présentant une incision ou un exhaussement.**
- **Le confortement des berges au droit des secteurs à enjeux identifiés.**
- **La protection contre les crues centennales** de zones habitées, d'une zone de loisirs, d'établissement recevant du public, d'un site industriel et d'infrastructures de transport.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision de l'Autorité Environnementale n°2018-ARA-KKP-1624 du 21/12/2018.

Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- La restauration des fonctionnalités hydro-morphologique de la Basse Dranse,

- La protection de la biodiversité dans un secteur de forte sensibilité environnementale,
- La protection des populations avec la mise en place d'un système d'endiguement.

Qualité du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il aborde toutes les thématiques environnementales prévues au même code.

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.

L'état initial de l'environnement présente une aire d'étude pertinente.

Le projet de restauration :

- Concerne la totalité de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du delta de la Dranse,
- Se situe en partie au sein des sites Natura 2000 ZSC « delta de la Dranse » n°FR8201719 et ZPS « delta de la Dranse » n°8210018, et en totalité au sein de la ZICO « lac Léman ». Deux autres sites sont situés à proximité : ZPS « lac Léman » n°FR8212020 (800m) et ZSC « plateau de Gavot » n° FR82011723 (3,5 km).
- Se situe en totalité au sein de la zone humide RAMSAR des « Rives du Lac Léman » et en totalité au sein de la Znieff de type 1 de la « Dranse du pont de Bioge au lac Léman ».
- Concerne deux zones humides inscrites à l'inventaire départemental et présentes dans la zone de projet : la « Dranse alluviale amont de Vongy » et la « Dranse alluviale au delta ».
- Se situe également en totalité de la Zico « Lac Léman ».

Flore

Sur le site d'étude, une espèce protégée a été relevée : l'Aster Amelle et plusieurs espèces non protégées mais patrimoniales ont été recensées.

Les espèces invasives constituent un enjeu fort pour le projet.

L'enjeu sur la flore est qualifié de moyen par le pétitionnaire.

Mammifères

L'Ecureuil roux, le Castor, le Muscardin, la Crossope aquatique, une douzaine de chiroptères ont été recensés

Avifaune

39 espèces protégées fréquentent le site dont plusieurs sont notées vulnérables sur la liste nationale.

Reptiles

Sept espèces sont présentes, dont plusieurs classées quasi menacées sur la liste régionale.

Poissons

L'ensemble du linéaire concerné par les travaux est classé en première catégorie piscicole et classé en liste 1 de l'inventaire frayères pour la reproduction de la truite Fario et du chabot. La présence en nombre de la truite Fario s'explique par la montée des poissons du lac Léman dans la Basse Dranse, jusqu'en amont du seuil de Vongy, rendu franchissable par la passe à poisson qui équipe l'ouvrage.

Insectes

L'Azur du serpolet a été recherché mais non contacté. Plusieurs espèces non protégées d'odonates, mais patrimoniales et très sensibles sont à signaler.

En synthèse pour la faune, le pétitionnaire identifie un enjeu globalement très fort en insistant particulièrement sur les groupes micromammifères, de reptiles et d'amphibiens du fait de la présence d'habitats favorables au maintien des populations et de la valeur patrimoniale des espèces contactées. L'Autorité Environnementale partage cette analyse en indiquant toutefois que l'enjeu très fort porte également sur l'avifaune.

Réseau Natura 2000

Les sites Natura 2000 ZSC « Delta de la Dranse » n°8201179 et ZPS « Delta de la Dranse » n°FR 8210018 et la réserve nationale du Delta de la Dranse s'étendent en totalité sur la même emprise. A ce titre, un même document constitue le plan de gestion de la réserve et le document d'objectifs des sites Natura 2000.

La ZPS du Delta de la Dranse constitue une halte migratoire et un site important pour bon nombre d'oiseaux.

En ce qui concerne la ZSC, on trouve dans le Delta de la Dranse, huit habitats d'intérêt communautaire

L'analyse de l'état initial de la biodiversité est à compléter sur les points suivants :

- Les prospections naturalistes n'ont pas été réalisées sur la période de janvier à avril. L'AE demande de justifier ce choix
- Les listes rouges et liste des espèces déterminantes Znieff d'île de France sont mentionnées. Ces références sont à corriger pour la région Auvergne Rhône-Alpes.
- S'assurer de la présence éventuelle du Sonneur à ventre jaune sur le site avant le début des travaux.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le volet biodiversité de l'état initial de l'étude d'impact, y compris pour les sites Natura 2000.

Le dossier sur les risques d'inondation comprend :

- une modélisation hydraulique, prenant en compte le transport solide, calée sur une crue récente, et étudiant 3 occurrences de crues ;
- l'étude de danger du système d'endiguement projeté.

L'Autorité Environnementale s'interroge sur l'écart très important entre le débit de crue centennale Q100 retenu dans la modélisation (450 m³/s) et le débit de crue centennale Q100 retenu dans le PPRN de Thonon-les-Bains (690m³/s) selon la méthode du Gradex.

L'AE recommande de préciser la valeur retenue pour le débit de la crue centennale, et de justifier l'écart avec la valeur prise en considération pour l'établissement du PPRN.

Evolution de l'environnement en l'absence de projet

L'étude d'impact indique que l'absence de mise en œuvre du projet :

- Evitera le dérangement et la destruction potentielle d'espèces présentes sur le site pendant les travaux
- évitera la destruction d'habitats naturels.

Mais :

- ne permettra pas de restaurer les fonctionnalités écologiques et hydromorphologiques initiales de la Basse Dranse, du fait du développement du boisement et de l'embroussaillage,
- ne permettra pas la protection de lieux habités et d'infrastructures industrielles et de transport
- ne permettra pas non plus l'élimination des espèces envahissantes présentes sur le site

Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts.

Les différentes phases sont prises en compte pour l'examen des incidences résultant des travaux impliqués par le projet. Il apparaît dans cette analyse que la phase chantier génère la destruction et la perturbation de 25,6 ha d'habitats naturels. Certains ont valu à la zone d'être classée d'intérêt communautaire au sens de la directive habitats. Elle présente les risques les plus importants d'incidences notables sur l'environnement, notamment pour la flore, la faune, les eaux de surface et de nappe, le paysage, ainsi qu'en matière de nuisances aux riverains.

Face à ces incidences, des mesures ERC sont présentées :

- évitement des habitats favorables aux espèces protégées ;
- adaptation du calendrier des travaux
- création d'habitats favorables aux espèces subissant les dérangements les plus forts ;
- re-végétalisation des terrassements, travaux de confortement privilégiant le génie végétal ;
- protocole de sauvegarde des espèces protégées ;
- traitement des espèces envahissantes.

L'impact de la phase travaux est qualifié par le pétitionnaire de « fortement négatif ». L'impact global du projet sur les habitats naturels est qualifié de « moyennement positif ».

Le dossier met en évidence qu'après les perturbations liées à la phase chantier, la restauration écomorphologique du cours d'eau aura un impact positif en permettant une reconquête de la biodiversité par :

- la diversification des écoulements et l'équilibre sédimentaire par la restauration des conditions nécessaires à la rivière pour remobiliser fréquemment les atterrissements,
- la remise en eau de chenaux secondaires et d'annexes alluviales,
- la restauration des écotones, notamment entre le lit mineur et les berges,
- le rajeunissement fréquent de la végétation riveraine par le biais des crues et la mise en œuvre du plan d'entretien de la végétation,
- la création d'une mosaïque d'habitats diversifiés.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La mesure ME1 consiste en une prise en compte du Crossope aquatique dans le tracé des pistes. La mesure MR2 a pour objectif de réaliser des « profils abrupts sur les zones de déblais pour favoriser la création d'habitat du Crossope aquatique. Des mesures de compensation doivent être présentées avant la réalisation des travaux.

La mesure ME2 consiste en une prise en compte des berges abruptes favorables au Martin pêcheur et à l'hirondelle de rivage avec la conservation de 140 mètres de falaise.

La mesure ME3 consiste en un balisage préventif des zones d'habitat de reproduction du castor, avec une information des personnels travaillant sur le site.

Dans la mesure ME5 (Mesures d'évitement relatives aux micromammifères), seul le Crossope aquatique est mentionné ; Aucune précision n'est donnée sur les autres espèces de micromammifères.

La mesure MR9 (mise en place de gîtes terrestres pour la petite faune) consiste en l'installation de gîtes de substitution en phase travaux afin de limiter la destruction potentielle d'individus (reptiles, micro-mammifères, hérissons...)

L'Autorité Environnementale recommande que soient apportés les éléments complémentaires portant sur les mesures ME1, MR2, ME2, ME3, ME5, MR1, MR7 et MR9.

L'Autorité Environnementale recommande de reprendre le volet biodiversité de l'étude d'impact portant sur :

- les habitats et les espèces afin de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité voire tendre vers un gain de biodiversité après mise en œuvre de la séquence ERC (article L.110-1-II du code de l'environnement).
- Les sites Natura 2000 afin de démontrer l'absence d'effets significatifs dommageables subsistant sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (article R.414-23 du code de l'environnement).

L'Autorité Environnementale recommande de préciser quels sont les deux taxons sur lesquels des mesures de suivi sont prévues et de compléter le suivi sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens.

L’Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier par une estimation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre générées par les travaux et par une étude des mesures permettant de les éviter, les réduire ou les compenser.

L’Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des variantes qui ont été étudiées en justifiant la variante retenue au regard notamment des objectifs de protection de l’environnement.

L’Autorité Environnementale demande qu’il soit examiné si des mesures préventives permettant d’éviter une fermeture trop rapide des milieux alluviaux ne seraient pas plus favorables que des mesures curatives perturbantes pour les espèces.

Articulation du projet avec les documents de planification

L’étude d’impact indique que le projet de renforcement du système d’endiguement répond aux objectifs du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, du (PGRI) Rhône-Méditerranée

Le projet est cohérent avec les documents de planification communaux.

Résumé non technique de l’étude d’impact

Le résumé non technique est clair et lisible permettant une bonne compréhension du projet par le public.

Mémoire en réponse du maître d’ouvrage à l’avis de l’Autorité Environnementale

- Dans l’addendum, le maître d’ouvrage apporte des réponses aux demandes de justification ou de compléments sollicités par l’AE, notamment sur les mesures ERC et les suivis post travaux.

Les pertes de biodiversité en phase travaux ont été réduites au maximum avec l’ensemble des mesures d’évitement (ME) et de réduction (MR) identifiées lors de la définition du projet et avec les mesures d’accompagnement (MA) et de suivi (MS).

Le temps que les mesures de restauration soient effectives, ces mesures permettront de s’assurer de l’absence de perte intermédiaire de biodiversité.

Le tableau ci-dessous précise les mesures :

Mesures d’évitement des impacts sur les individus(ME)	
ME1	Prise en compte de l’habitat du Crossope aquatique dans le tracé des pistes
ME2	Prise en compte des berges abruptes favorables au Martin-pêcheur l’hirondelle de rivage
ME3	Balisage préventif des zones d’habitat de reproduction (huttes)des Castors
ME4	Prise en compte des arbres à cavités dans les coupes sélectives

	(Chiroptères, Ecureuil roux, avifaune forestière)
ME5	Mesures d'évitement relatives aux micromammifères
ME7	Mise en place de barrières anti-franchissement
Mesures de réduction (MR)	
MR1	Choix de la période des travaux
MR2	Réalisation de profils abrupts sur les zones de déblais pour favoriser la création d'habitat du Crossope aquatique
MR3	Revégétalisation des zones terrassées par ensemencement
MR4	Génie végétal
MR5	Délimitation des emprises du chantier
MR6	Mise en œuvre d'un protocole permettant, le cas échéant, de sauvegarder les Chiroptères (et autres espèces protégées) découverts lors des travaux
MR7	Amélioration d'habitats favorables aux Chiroptères
MR8	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
MR9	Mises en place de gîtes terrestres pour la petite faune
MR10	Mise en place d'une paroi de nidification favorable au Martin-pêcheur et Hirondelle des rivages
MR11	Adaptation du projet pour répondre aux enjeux piscicoles
MR16	Création de plan d'eau et mares favorables aux amphibiens
Mesures d'accompagnement(MA) et de suivi (MS)	
MA1	Désignation d'un chargé de suivi environnemental
MA2	Information aux entreprises
MA3	Délimitation des zones d'intervention
MA4	Prévention et lutte contre les espèces invasives
MA5	Prévention des pollutions
MS1	Suivis des mesures et plan de gestion de la végétation
MS2	Suivis piscicoles

- L'emprise du projet porte sur des espaces qui sont effectivement à enjeux très forts.
- Le projet de travaux vise à retrouver la situation antérieure de la Dranse avec des milieux pionniers et un lit en tresses, permettant de conserver les espèces inféodées à ces écosystèmes.
- Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont pertinentes et permettront de limiter l'incidence des opérations lors de la phase des travaux et ainsi la perte nette de biodiversité.
- Les mesures de suivi post travaux permettront d'évaluer l'incidence sur le moyen et le long terme avec des réajustements adéquats concernant notamment les abris artificiels ou la gestion de la végétation.

- *L'AE recommande de préciser la valeur retenue pour le débit de la crue centennale, et de justifier l'écart avec la valeur prise en considération pour l'établissement du PPRN.*
- Le maître d'ouvrage précise que les résultats de l'étude réalisée en 2016 convergent avec ceux de BURGEAP en 2013, qu'il a validé et repris les débits de l'étude multifonctionnelle de BURGEAP réalisée pour le compte du SIAC.
Sur le plan méthodologique, le maître d'ouvrage a priorisé l'exploitation des données hydrométriques de la station de Bioge pour valoriser des mesures plutôt que des méthodes empiriques.

L'ajustement statistique sur les données de débits de pointe instantanés issus de la station de Bioge permet d'aboutir à un débit de crue centennale de 450m³/s. Il a été effectué un ajustement des débits disponibles en fonction de la variable réduite de Gumbel en tenant compte d'un paramètre de correction appliqué aux débits. Ce paramètre permet de corriger la différence des surfaces de bassin interceptées entre l'exutoire du bassin versant (env 550 km²), point sur lequel est recherché le débit Q100, et la station de Bioge située plus en amont, sur laquelle on dispose des mesures de débits (nv 495km²).

Avis CE

Dans l'addendum, le maître d'ouvrage apporte des réponses pertinentes aux demandes de justification ou de compléments sollicités par l'AE, notamment sur les mesures ERC et les suivis post travaux.

L'ensemble des mesures ERC, de suivi post travaux et d'études pour la préservation du milieu naturel représente un montant de 1 870 000 euros HT.

La maîtrise d'œuvre devra être très rigoureuse pour des travaux à réaliser sur des espaces naturels à enjeux très forts.

Le maître d'ouvrage confirme l'utilisation d'un débit Q100 de 450m³/s pour la Dranse aval en aval du pont de la Douceur.

7- AVIS COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS, NOTES, COURRIERS OU COURRIELS ANNEXÉS AUX REGISTRES D'ENQUÊTE

1- Monsieur Pascal Chessel, Maire de Marin

Il rappelle que dans le prolongement des vignes de pont, rive droite, sur les parcelles AK 35, AK 36, AK 37 et AK 38 existait un sentier de randonnée faisant partie du schéma départemental (PDIPR). Depuis les crues et surtout celle de 2015, ce sentier a disparu.

A chaque fois que les crues sont importantes, que les érosions se produisent, il faut décaler et refaire sur une distance de 200 mètres, coté intérieur, le chemin pédestre.

Il estime donc qu'il est impératif d'entreprendre des travaux dans le lit de la rivière pour baisser le niveau de l'eau en cas de crues et surtout procéder à la renaturation des berges pour stopper la disparition des parcelles dont certaines sont exploitées en vignoble et d'autres en chemin de ballade.

Avis CE

Les travaux projetés par le SIAC maitre d'ouvrage sont bien de nature à mettre fin aux désordres constatés après chaque crue. Le Maire de la commune pourra utilement prendre contact avec le département, gestionnaire des sentiers de randonnées (PDIPR).

2-Monsieur Benoit Delalex, viticulteur exploitant des vignes de Pont

Il fait une première observation sur la zone de défrichement prévue en face des vignes de Pont, car il lui semble qu'elle débute tardivement dans le virage que prend la Dranse. Il observe que l'on devrait défricher un peu plus haut en amont, vers le bras secondaire qui doit être créé. Il précise que cela permettrait de protéger le renforcement du remblai.

Il fait une deuxième observation relative au chemin d'accès aux vignes de Pont depuis la zone du Larry. Il rappelle qu'il y a 11 ans, il pouvait accéder avec un tracteur et une remorque de vendange et qu'aujourd'hui cela n'est plus possible. Il espère que suite aux travaux entrepris pour conforter les berges et en relation avec la mairie de Marin cet accès sera réhabilité.

Il précise que pour accéder aux vignes, il ne dispose aujourd'hui que du chemin du haut.

Avis CE

Le maitre d'ouvrage vérifiera l'opportunité de défricher un peu plus haut en amont selon l'observation précitée.

Pour les accès à ses vignes, il pourra utilement se rapprocher de la collectivité qui possède la compétence voirie. Cette question doit être traitée au mieux pour assurer la pérennité de la viticulture sur ce secteur et la spécificité de la commune de Marin avec la vigne.

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le maître d'ouvrage précise que le défrichement supplémentaire en rive gauche ne peut être ajouté au programme de travaux arrêté. Cela s'explique par les emprises foncières limitées dans ce secteur et à la nécessité de réduire l'incidence des travaux sur le milieu naturel.

3-Comité départemental de Canoé Kayak et Sports de Pagaie de Haute-Savoie

Président Monsieur Patrick Oroz

En préambule, il rappelle que la loi sur l'eau de 1992 a précisé dans son article 1 que l'usage de l'eau appartient à tous, et dans son article 6, la loi garantit le principe de libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau.

Il rappelle également que la loi sur le sport du 6 juillet 2000 a reconnu la légitimité d'exercer des sports de nature, dont les activités nautiques.

Qu'en 2006, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a renforcé ce principe en imposant aux préfets d'établir des listes d'ouvrage devant faire l'objet d'un aménagement

et/ou une signalisation quand cela est nécessaire pour assurer le transit sécurisé des canoës et kayaks au droit de ces ouvrages.

Il rappelle également les décrets relatifs à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement ou une signalisation des ouvrages.

Les sports de pagaie sur les Dranses

La Basse Dranse est un parcours de navigation référencé pour la pratique des sports d'eau vive (canoë kayak, raft, packraft, paddle,...). Cela recouvre une pratique commerciale, une pratique de club et aussi une pratique individuelle hors structure

Parcours de la Basse Dranse

L'un des intérêts de la rivière est l'existence de parcours offrant différents niveaux de difficulté. Le parcours de la Basse Dranse est le plus facile, à la portée d'un grand nombre de pratiquants. En période de débits importants, elle permet la poursuite de l'activité commerciale. Ainsi durant l'été 2021 qui a été très pluvieux, le parcours allant jusqu'au pont de Vongy a été très fréquenté. Si ces conditions se reproduisent sur la saison 2022 ou printemps 2023, l'impossibilité de naviguer à cause des travaux envisagés, sera une perte financière sèche pour les structures.

Il précise les remarques et demandes sur plusieurs points

1-Planing des travaux

En période de travaux, sur le parcours compris entre le pont de la Douceur et le pont de Vongy, la navigation ne sera pas possible, ayant pour conséquence une importante perte de revenus pour les entreprises commerciales de sports nautiques. Malgré cette perte, les représentants de ces entreprises ont accepté le principe d'une impossibilité de naviguer durant l'année 2022 pour autant que la navigation soit de nouveau possible, dans de bonne condition fin juin 2023.

Il demande que l'arrêté d'autorisation de travaux inclût cette contrainte comme date butoir et que les compagnies soient reconnues comme fondées à demander des compensations en cas de dépassement de la date du 30 juin 2023.

2-Débarquement et zone de retournement à l'amont de la Basse Dranse

L'impossibilité de naviguer sur la Basse Dranse va provoquer une concentration de l'activité sur une zone plus restreinte avec pour conséquence des problèmes de parking mais surtout une augmentation des risques liés aux manœuvres des véhicules sur la D 902.

Comme cela a été évoqué lors de la réunion du 29 janvier, la solution à ce problème est la remise en état de la zone située en rive gauche à proximité du pont de la Douceur et qui a été utilisée par le passé pour l'accueil des gens du voyage. Il souhaite que cette solution soit mise en place dès 2022.

3-Point de débarquement en amont du pont de Vongy

Le seuil du pont de Vongy est un obstacle à la navigation qui nécessite de débarquer. Dans cette zone, le lit et les berges vont être remaniés.

Le seuil de Vongy rentre dans le cadre prévu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et doit faire l'objet d'un aménagement et/ou une signalisation nécessaire pour assurer le transit sécurisé des canoës, kayaks et rafts au droit de l'ouvrage.

Il demande que l'autorisation de travaux soit conditionnée à la réalisation de ce point de débarquement et de signalisation.

4-Epis plongeants de la D 902 (Aménagement du pied de berge)

Ils comprennent l'utilité des épis mais ils demandent la confirmation que cela ne créera pas une source de difficulté pour la navigation sur cette zone. Ils demandent que le maître d'ouvrage confirme qu'une fois ces épis réalisés, le lit sera recentré évitant le drossage des embarcations sur ces épis.

5-Point de réembarquement en aval du seuil de Vongy et point de débarquement aval à l'entrée de la réserve.

Le club canoë-kayak de Thonon est un club important qui recherche un lieu d'initiation à l'eau vive proche de la ville et accessible en transport en commun ou à bicyclette. Ce lieu existe, les 900 m de rivière navigable à l'aval du seuil de Vongy. La limite de navigation correspond à l'entrée de la réserve de l'estuaire de la Dranse. Mais les berges, telles qu'elles existent, ne permettent pas un accès ou une sortie aisée du fait de la pente.

Un projet de microcentrale est à l'étude au niveau du seuil de Vongy. Les travaux prévus dans cette zone, berges et microcentrale, doivent permettre de mettre à disposition ce parcours d'entraînement pour le club de Thonon. Cela représentera un faible coût comparé aux budgets des travaux prévus.

Autres remarques

- Prévoir l'information de la FFCK et des organisations professionnelles
- Prévoir un affichage aux points d'embarquement
- Sensibiliser la maîtrise d'œuvre et les opérateurs à l'évacuation du site de tous les matériaux et déchets qui pourraient présenter un danger pour les usagers futurs.

Avis CE

Le maître d'ouvrage s'engage à faire le maximum pour respecter le planning des travaux afin de ne pas pénaliser les entreprises commerciales de sports nautiques. Le planning établi prend en compte de nombreuses contraintes, notamment celles de la préservation de la biodiversité, des périodes de nidification, des débits d'étiage qui peuvent bouger...

Je ne pense pas que le SIAC puisse inclure la date du 30 juin 2023 comme date butoir et s'engager à compenser les pertes financières des entreprises au-delà de cette date. Les travaux en rivière étant très dépendants des conditions météorologiques.

S'agissant des autres points évoqués, une concertation étroite devra s'établir avec le SIAC, les collectivités locales et les différents acteurs de sports nautiques sur la Basse Dranse.

Les demandes présentées par le Comité départemental de Canoë Kayak et Sports de Pagaie de Haute-Savoie me paraissent pertinentes et doivent être prises en compte pour le développement des sports nautiques à l'occasion des travaux de restauration écomorphologique de la rivière. Certaines demandes paraissent devoir être assurées par les budgets sport et tourisme des collectivités locales.

S'agissant des inquiétudes relatives aux épis plongeant en enrochement de la RD 902, le maître d'ouvrage précise dans son mémoire en réponse au PV de synthèse que l'aménagement des ouvrages au droit de la RD 902 en rive gauche de la Dranse correspond à des épis plongeants. Ils seront visibles en période estivale avec les débits des éclusées et invisibles lors des hautes eaux soit aux alentours de 60m³/s

4-Monsieur Gilles Damon, Président du groupement des Compagnies de la Dranse

Les observations du Président du groupement des Compagnies de la Dranse rejoignent celles présentées par le Comité départemental de Canoé Kayak et Sports de Pagaie de Haute-Savoie.

5-Madame Elisabeth Charmot, Ancienne conseillère municipale de Thonon Avec la relecture de **Madame Jeanne Charmot**, hydraulicienne

Il lui paraît indispensable en tout premier lieu de faire beaucoup de publicité pour cette enquête à partir d'une information très claire et multisupport, bien plus simple. Elle observe qu'il manque à cette enquête une page synthétique pour reprendre tous les enjeux afin de les rendre compréhensibles rapidement par le grand public.

Elle constate que le profil en long de la rivière se modifie assez rapidement. Le barrage de Jotty et les autres modifications en amont ont participé à un ralentissement du cours d'eau, qui a donc dévié de ses tresses précédentes.

Il y a trop de sédiments pris sur la berge, le profil est déséquilibré, et il n'y a plus d'équilibre entre les apports et les dépôts ; La rivière bouge au fil du temps, elle a quitté ses anciens chenaux qui se sont trop végétalisés.

Elle précise que si l'on veut que la rivière reste en équilibre, il est nécessaire de faire les travaux.

Elle confirme la nécessité de protéger la station d'épuration et de déplacer le poste de relevage afin d'éviter une importante pollution en cas de crues. Elle confirme également la nécessité de sauver l'étang de la réserve situé dans un site Natura 2000.

Elle confirme que les travaux projetés permettront de réalimenter en eau les anciens chenaux, la végétation de terre sèche sera remplacée par une végétation de zone humide. Un écosystème plus riche pourra s'y épanouir une fois les invasives maîtrisées. La création de milieux humides dans les chenaux doit normalement enrichir la variété des habitats et le nouveau lit pourra être envahi par l'eau lors des crues pour favoriser les renouvellements.

Elle souhaite que des spécialistes visitent fréquemment les lieux pour faire des inventaires.

Elle s'inquiète du bilan carbone des travaux.

Elle conclut en précisant que les travaux projetés sur la Basse Dranse sont nécessaires, voire indispensables et elle donne un avis positif sous conditions :

-d'une surveillance très stricte des travaux par un écologue avec applications immédiates de mesures de correction en cas d'impact non prévus.

-d'une surveillance rigoureuse des rotations des camions

-d'un broyage extrême pour les renouées, ainsi qu'un suivi pour stopper toute nouvelle invasion.

-de l'absence d'apport de végétation (arbres ou graines) par des pépiniéristes qui n'auraient pas prélevé les plans d'origine le long de la Dranse.

-de l'installation effective de nichoirs ou de terriers adaptés pour reloger les animaux ;

-d'une réflexion connexe sur la trame noire.

Avis CE

Le maître d'ouvrage a bien considéré que son projet s'inscrivait sur des espaces qui sont effectivement à enjeux très forts.

Les observations énumérées dans le courrier ci-dessus sont bien traitées dans le dossier et dans les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations de l'Autorité Environnementale et du Conseil National de Protection de la Nature, notamment dans l'addendum et dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au CNPN.

Dans ce dernier mémoire, il est notamment précisé que :

- le projet de travaux vise à retrouver la situation antérieure de la Dranse avec des milieux pionniers et un lit en tresses, permettant de conserver les espèces inféodées à ces écosystèmes.
- les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettront de limiter l'incidence des opérations lors de la phase des travaux et ainsi la perte nette de biodiversité.
- les mesures de suivi post travaux permettront d'évaluer l'incidence sur le moyen et le long terme avec des réajustements adéquats concernant notamment les abris artificiels ou la gestion de la végétation.
- le projet Basse Dranse s'accompagne de 25 mesures pour la préservation du milieu naturel représentant un montant total de 1 870 000 euros HT de travaux et études pouvant porter jusqu'en 2049. Ce qui représente 34% du montant total des travaux.

6-Madame Gillette Guidet chargée de mission territoriale EDF Petite hydro Massifs de l'Est 325 rue Bercaille – BP 923 39009 Lons-Le-Saunier

EDF exploite, pour le compte de l'état, le complexe hydraulique de Bioge, alimenté par le barrage de Jotty, dont elle est le concessionnaire. Ce complexe se situe en amont du projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse.

EDF rappelle aux maîtres d'ouvrage la nécessité de travailler avec l'équipe d'exploitation du complexe hydroélectrique de Bioge avant le début du chantier, afin de définir une convention d'information réciproque permettant d'intervenir sur une rivière dont les débits sont influencés par le fonctionnement des aménagements hydroélectriques.

EDF s'interroge sur :

- la valeur des débits de référence : s'agit-il du débit journalier ou de pointe ?
- la manière dont seront reportés ces niveaux de calage sur site.
- les niveaux indiqués sur les plans : il s'agit du niveau des plus hautes eaux annuelles (soit 110m³/s en débit journalier), et non du niveau de crue biennale (environ 120m³/s) comme indiqué dans le texte, ce qui est potentiellement plus impactant pour la faune aquatique.
- le calage des 2 cheneaux secondaires au niveau du débit moyen annuel (19m³/s) pour des raisons techniques ; dans ce cas, il serait nécessaire d'évaluer le risque d'augmentation d'impacts pour la faune aquatique, car contrairement à ce qui est indiqué, ce niveau ne correspond pas aux niveaux d'eau permanente.

•Par ailleurs EDF souhaite être associée au plan de gestion sédimentaire en cours de réalisation.

Lors des suivis exceptionnels après chaque période de crue, en plus des risques de débordement ou de destruction d'ouvrages ou de berges, il semble important de considérer les

risques d'aggravation d'exondation de frayères de truite ou d'échouage de poissons, et de déclencher également les opérations d'entretien des zones restaurées sur ces enjeux.

EDF, partenaire du SIAC, dans le cadre du contrat rivière, se tient à disposition des maîtres d'ouvrage pour travailler ensemble sur les observations précitées.

Avis CE

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le maître d'ouvrage précise que les débits de références mentionnés dans les plans techniques font référence à des débits journaliers.

Le niveau des plus hautes eaux annuelles est de 50-60 m³/s et le niveau de crue biennale est de 180m³/s d'après la station de référence à Revroz (hydrorée).

Le calage des chenaux secondaires a été modifié entre le stade AVP et le stade PRO du projet. Ainsi, il est dorénavant fixé à partir des hautes eaux soit 50/60 m³/s. (Addendum-avril 2021, document mis en consultation pour l'enquête publique).

8-PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Pièce en annexe

9- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PV DE SYNTHÈSE

Pièce en annexe

MES CONCLUSIONS PERSONNELLES FONT L'OBJET DU DOCUMENT ANNEXE JOINT.

Fait à Pers-Jussy,

le 22/10/2021

Bron Jean-Paul

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMÉNAGEMENT du CHABLAIS

SOCIETE ANONYME des EAUX MINÉRALES d'ÉVIAN

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE Á :

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Tenant lieu : d'Autorisation de Défrichement, de Dérogation « espèces et habitats protégés », d'Autorisation Spéciale au titre des réserves naturelles nationales et de Déclaration d'Intérêt Général

**RESTAURATION ÉCOMORPHOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE DE
LA BASSE DRANSE
sur les communes de :
MARIN – PUBLIER – THONON-LES_BAINS**

- *Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-7*
- *Code de l'environnement article L214-1 et suivants*
- *Code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17*

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

BRON Jean Paul, désigné commissaire enquêteur, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E21000121/38 en date du 07.07.2021, visée dans l'arrêté DDT-2021-1163, afin de **procéder à l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse sur les communes de Marin, Publier, Thonon-les-bains.**

Tenant lieu : d'Autorisation de Défrichement, de Dérogation « espèces et habitats protégés », d'Autorisation Spéciale au titre des réserves naturelles nationales et de Déclaration d'Intérêt Général

Ouverte du **13 septembre au 13 octobre 2021 à 17h30** inclus aux jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées.

J'ai procédé aux opérations suivantes :

- 1- analyse du dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale
- 1- entretien, avec Monsieur Garcia Charles André-DDT Service Eau Environnement pour fixer les modalités de l'enquête
- 3-réunion avec Madame Amélie SAHUC, service protection et gestion du milieu naturel au SIAC, pour la présentation du dossier.
- 4- vérification de la régularité de la procédure.
- 5- visite du site
- 6- réception du public
- 7- analyse des observations du public
- 8- rédaction du procès-verbal d'enquête
- 9- présentation du procès-verbal d'enquête en présence de Monsieur Gil Thomas, Vice-président du SIAC et Madame Amélie Sahuc, chargée de mission service protection et gestion du milieu naturel au SIAC
- 10- rédaction du rapport et des conclusions motivées

COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

- 1- dossier de demande d'autorisation
- 2- avis de l'agence régionale de santé
- 3- avis ASTERS, gestionnaire des réserves naturelles
- 4- avis de l'Office français de la biodiversité direction régionale
- 5- avis de la DREAL – service ouvrages hydrauliques
- 6- avis de la DREAL – service eau hydroélectricité nature, pôle préservation des milieux et des espèces
- 7- avis de l'Autorité Environnementale
- 8- réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale
- 9- avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)
- 10- réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Rappel sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et conformément aux règles de la procédure définie par le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

Avis du public

Le dossier volumineux (4 classeurs – 900 pages) a peut-être effrayé le public qui n'a pas participé en grand nombre à cette enquête. Les résumés non techniques du projet et de l'étude d'impact, clairs et facilement lisibles, permettaient pourtant une bonne compréhension du projet.

Ce projet d'intérêt général, ne venant pas heurter d'intérêt particulier, n'a donc pas rencontré d'opposition.

Les observations notées aux registres ou transmises par courriels, notamment celles en direction des activités nautiques, pourront trouver des réponses auprès des collectivités locales.

Suite au rapport d'enquête établi ci-joint, mes conclusions sont les suivantes :

Je relève que :

- En mai 2015, une crue évaluée à une occurrence trentennale a rappelé la vulnérabilité de certaines communes du bassin versant et l'urgence de la mise en œuvre d'interventions permettant une lutte efficace contre les risques d'inondations.
- La Réserve Naturelle Nationale a identifié dans son plan de gestion, *la nécessité d'une opération de restauration écologique du delta* du fait d'une évolution défavorable pour la biodiversité sur le long terme avec la fermeture des bras secondaires, une chenalisation du lit principal, des atterrissements de matériaux graveleux qui se figent sous une végétation arbustive et colonisée d'espèces exotiques envahissantes.
- le dossier soumis à enquête publique comprend bien toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement,
- toutes les thématiques environnementales prévues au même code ont bien été abordées,
- le dossier comporte bien l'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité Environnementale et un addendum, très documenté en informations et justifications, constituant le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- Le résumé non technique est clair et lisible permettant une bonne compréhension du projet par le public.

- L'étude d'impact présentée s'avère de bon niveau et respecte bien les exigences de contenu figurant à l'article R 122-5 du code de l'environnement.
- Le maître d'ouvrage a confirmé l'utilisation d'un débit Q100 de 450m³/s pour la Dranse aval, en aval du pont de la Douceur, en priorisant judicieusement l'exploitation des données hydrométriques de la station de Bioge pour valoriser des mesures plutôt que des méthodes empiriques.
- L'ensemble de la zone historique du Delta a subi une très forte pression d'urbanisation liée au développement des industries, des activités touristiques et des zones résidentielles qui s'est traduit par :
 - La réduction de l'espace de bon fonctionnement
 - Un déséquilibre sédimentaire
- Ces pressions ont induit une profonde modification de la dynamique deltaïque de la Dranse qui s'est traduite par l'évolution d'un style fluvial en tresses bien développées vers un style homogène méandrique, localement rectiligne, à chenal unique.
- Ce changement de morphologie a entraîné deux phénomènes :
 - La concentration des énergies hydrauliques
 - La déconnexion des chenaux secondaires du lit principal et la déconnexion du lit majeur et des terrasses d'expansion associées.
- Le projet présenté apporte une réponse au diagnostic par :
 - L'élargissement du lit mineur actuel en vue de rééquilibrer le profil en travers et de favoriser la divagation de la rivière sur l'ensemble du lit antérieur.
 - La stabilisation du profil en long au droit des secteurs présentant une incision ou un exhaussement.
 - Le confortement des berges au droit des secteurs à enjeux identifiés.
 - La protection contre les crues centennales de zones habitées, d'une zone de loisirs, d'établissement recevant du public, d'un site industriel et d'infrastructures de transport.
- Le projet a été optimisé, par rapport au scénario initial, pour permettre de répondre aux enjeux de protection des populations et de restauration écomorphologique, en priorisant les interventions au droit des secteurs les plus sensibles.
- Le projet a également été adapté pour ne pas interférer sur les autres projets à venir sur le secteur de la Basse Dranse.
- Le maître d'ouvrage a bien pris en compte les observations sur le projet de rampe en pied du seuil de Vongy et l'effectivité de la passe à poissons.
- L'absence de mise en œuvre :

- pourrait être préjudiciable à long terme sur l'environnement.
- Se traduirait par un effet de chenalisation qui augmenterait l'érosion des berges, du fond de lit et des piles des ouvrages de franchissement.
- l'accumulation des sédiments dû au développement de la végétation entrainerait la réduction de la section hydraulique avec pour corolaire l'augmentation du risque d'inondation.

S'agissant de la biodiversité

- L'emprise du projet porte sur des espaces qui sont effectivement à enjeux très forts.

Dans son mémoire en réponse à *l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, le SIAC précise que :*

- Le projet de travaux vise à retrouver la situation antérieure de la Dranse avec des milieux pionniers et un lit en tresses, permettant de conserver les espèces inféodées à ces écosystèmes.
- Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettront de limiter l'incidence des opérations lors de la phase des travaux et ainsi la perte nette de biodiversité.
- Les mesures de suivi post travaux permettront d'évaluer l'incidence sur le moyen et le long terme avec des réajustements adéquats concernant notamment les abris artificiels ou la gestion de la végétation.
- Le projet Basse Dranse s'accompagne de 25 mesures pour la préservation du milieu naturel représentant un montant total de 1 870 000 euros HT de travaux et études pouvant porter jusqu'en 2049. Ce qui représente 34% du montant total des travaux.

S'agissant des Espèces Exotiques Envahissantes et du suivi de la végétation arbustive

- Il est prévu un passage annuel pour lutter contre les EEE et un suivi de l'évolution de la végétation arbustive par l'autorité Gemapienne compétente.

S'agissant de la DIG

- Le recours à ce type de procédure est particulièrement adapté pour répondre aux travaux de morphologie fluviale avec confortement des berges et à la lutte contre les plantes Exotiques Envahissantes.
- **Le projet est compatible avec les documents d'orientation du territoire**

- *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021*
- *Le contrat rivière des Dranse, de l'Est Lémanique 2017-2022*
- *Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais approuvé le 23 février 2012*
- *Les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique au regard des dynamiques écologiques.*
- *Les documents de planification des communes concernées.*
- *La loi littorale et la loi montagne se rapportant aux communes concernées.*
- *Les périmètres de protection réglementaire au titre du code de l'urbanisme.*
- *Le plan de prévention des risques du bassin Thononais approuvé le 27/12/2017.*

Conclusion générale

- ***Ce projet concilie la restauration écomorphologique de la Basse Dranse pour la protection :***
 - *des personnes,*
 - *des activités économiques et des infrastructures de transport****et la préservation de la biodiversité à partir des mesures ERC et de suivi post travaux.***

Ces mesures, présentes dans le dossier, complétées et justifiées par le maître d'ouvrage dans ses mémoires en réponse aux observations de l'Autorité Environnementale et du Conseil National de Protection de la Nature sont bien à la hauteur des enjeux identifiés.
- ***Les objectifs poursuivis par le SIAC et la SAEME porteurs du projet sont vertueux et bien d'intérêt collectif.***

Il résulte de ce qui précède que **j'émet un avis favorable** à l'enquête publique se rapportant à la demande d'Autorisation Environnementale relative **au projet de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse sur les communes de Marin, Publier, Thonon-les-Bains.**

Tenant lieu : d'Autorisation de Défrichage, de Dérogation « espèces et habitats protégés », d'Autorisation Spéciale au titre des réserves naturelles nationales et de Déclaration d'Intérêt Général, ***avec une recommandation :***

Le maître d'ouvrage devra veiller à la mise en place d'une maîtrise d'œuvre rigoureuse et faire le choix d'une entreprise très qualifiée pour assurer la réussite de l'opération sur un site à enjeux forts.

Fait à Pers-Jussy, le 22.10.2021

Le commissaire enquêteur

Jean Paul Bron

